



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.2.1996  
COM(96) 44 final

VOL. I

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION  
concernant la fixation des prix des produits agricoles  
et certaines mesures connexes (1996-1997)**

---

**VOLUME I**

**Exposé des motifs**



1a

La Commission soumet, dans le présent document, ses propositions relatives aux prix agricoles pour 1996/97 et à certaines mesures connexes. Le texte comprend trois parties :

- Volume I : Exposé des motifs
- Volume II : Conséquences financières
- Volume III : Actes juridiques

### Sommaire du Volume I

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1
A. <u>Aperçu général</u> . . . . .	2
I. Situation économique générale . . . . .	2
II. L'économie agricole en 1995 . . . . .	2
III. Mesures agro-monétaires et budget . . . . .	6
IV. Perspective à moyen terme pour certains produits . . . . .	6
V. Propositions de prix et mesures d'accompagnement . . . . .	7
B. <u>Exposé des motifs par produit</u>	
1. Cultures arables . . . . .	10
2. Céréales . . . . .	10
3. Protéagineux et graines de lin . . . . .	11
2. Légumineuses-grain . . . . .	11
3. Riz . . . . .	12
4. Sucre . . . . .	12
5. Huile d'olive . . . . .	13
6. Plantes textiles . . . . .	16
7. Vin . . . . .	18
8. Fruits et légumes . . . . .	20
9. Lait et produits laitiers . . . . .	20
10. Viande bovine . . . . .	21
11. Viandes ovine et caprine . . . . .	22
12. Viande porcine . . . . .	23
13. Tabac . . . . .	23

C. Annexes

- I. Rapport sur les protéagineux et la graine de lin . . . . . 25
- II. Rapport sur les secteurs des viandes bovine et ovine . . . . . 30

D. Tables

- 1. Propositions de prix en écus pour les divers produits agricoles . x
- 2. Stabilisateurs et seuils de production . . . . . x
- 3. Tendances des indices économiques . . . . . x



## A. APERÇU GÉNÉRAL

### 1. Situation économique générale

Après un redressement relativement vigoureux de la croissance en 1994 (2,8%), l'économie de l'UE a affiché un taux de croissance similaire en 1995, estimé à 2,7% selon les derniers chiffres officiels disponibles. D'après certaines indications, cependant, un ralentissement de la croissance est apparu dans certains grands pays au cours du second semestre de l'année (en Allemagne et en France par exemple), qui pourrait entraîner une révision à la baisse du chiffre de 1995. Une reprise de la croissance reste attendue pour le second semestre de 1996, le chiffre prévu pour l'ensemble de l'année étant de 2,6%. Pour 1997, on prévoit une nouvelle accélération (modeste) de la croissance.

La consommation des ménages devrait progresser de façon plus graduelle, soutenue par l'amélioration de l'emploi et des hausses modérées des salaires en termes réels. On s'attend à ce que le taux moyen du chômage décline de 10,7% en 1995 à 10,3% en 1996, puis à un niveau légèrement inférieur à 10% en 1997. L'inflation devrait rester maîtrisée en 1996 (3,0%), puis réduite de nouveau à 2,7% en 1997 par suite d'une légère croissance et d'une modération de la hausse des salaires.

### 2. La conjoncture agricole en 1995

La dernière partie de la réforme de 1992 a été appliquée cette année. L'amélioration de la situation économique de l'agriculture dans la Communauté s'est poursuivie et consolidée. Si les conditions climatiques ont été relativement satisfaisantes pour l'agriculture en 1995 dans la plupart des régions de l'Union européenne, les agriculteurs d'une grande partie de la péninsule ibérique ont connu des températures exceptionnellement élevées et la sécheresse pour la quatrième année consécutive.

#### *Principaux marchés agricoles*

La production **céréalière** de la Communauté en 1995 est estimée à environ 175 millions de tonnes, légèrement supérieure au niveau de 172 millions de t atteint en 1994. L'augmentation d'un peu plus de 2% de la superficie emblavée en céréales par suite de la réduction du taux de gel de trois points et du passage des productions oléagineuses aux productions céréalières (à cause d'un dépassement de la superficie de base pour les oléagineux) a été atténuée par une baisse des rendements (Espagne et Portugal). En revanche, les rendements dans d'autres États membres ont augmenté dans les proportions appréciables, particulièrement dans le nord de l'Europe.

Initialement, les prix de marché reflétaient, quoi qu'avec un certain retard, les réductions des prix d'intervention décidées dans le cadre de la réforme. Par la suite, cependant, ces baisses de prix ont été atténuées sur certains marchés et pour certains pays par les dévaluations successives de certains taux verts ou la réduction des excédents à la suite de la baisse de la production et de la liquidation massive des stocks d'intervention ainsi que par d'autres facteurs (qualité de la récolte, quantité non commercialisée par les producteurs ou organismes de collecte, amélioration des cours mondiaux etc.). À la fin de décembre 1995, par exemple, le prix du blé tendre était supérieur de 23% au prix d'intervention à Rouen et de 48% à celui de Milan. On s'attend à ce qu'une réduction à 10% du taux de gel des terres par

rotation et hors rotation et un fléchissement des cours mondiaux contribuent à l'amélioration de la situation. La superficie emblavée en oléagineux en 1995 a diminué globalement par rapport à l'année précédente par suite d'une réduction de l'aide compensatoire en 1994/95 due à un dépassement de la superficie maximale garantie dans certains États membres. La baisse des emblavements a été particulièrement significative pour les oléagineux à usage alimentaire (environ 8% en moyenne). Cette baisse a été partiellement compensée par l'augmentation significative des superficies emblavées en oléagineux destinés à des usages non alimentaires (jusqu'à 57% en 1994 pour tous les oléagineux et plus de 70% pour le colza).

Selon les estimations, la production globale d'oléagineux (alimentaires et non alimentaires) devrait être de l'ordre de 12,3 millions de t en 1995, en légère régression par rapport à l'année précédente. La production d'oléagineux à usage non alimentaire devrait passer de 1,4 à 2,2 millions de t, en augmentation d'un peu moins de 60% sur un an.

Après une brusque chute en 1994, la production de sucre s'est redressée légèrement en 1995 (de 3,6% en moyenne pour l'ensemble de l'Union européenne) par suite d'une légère augmentation des superficies plantées et d'une légère augmentation des rendements en sucre qui cependant restent inférieurs à ceux de 1993.

La production de vin de la Communauté en 1994, provisoirement estimée à 150 millions d'hectolitres reste approximativement au même niveau pour la troisième année consécutive, c'est-à-dire à un niveau considérablement inférieur à celui de 1992 et même de 1993, années de production relativement modeste. Cette production est à la baisse dans la plupart des pays producteurs par suite des mauvaises conditions climatiques et, dans certains cas, d'une réduction de la superficie des vignobles. La combinaison de ces facteurs et de l'élimination par distillation des excédents accumulés les années précédentes a conduit, ces dernières années, à un équilibre relatif des marchés qui a eu un effet positif sur les prix (il n'y aura de distillation obligatoire en 1995/96). Dans la plupart des pays producteurs, les prix du vin rouge en monnaie nationale à la fin de décembre étaient considérablement plus élevés qu'à la même époque de l'année précédente (+48% en Italie, +6% en France et +9% en Espagne).

On estime que la production laitière de 1995 sera légèrement supérieure à celle de la campagne précédente (0,5%) par suite d'une augmentation des rendements et ce malgré une réduction des effectifs de vaches laitières. Les livraisons aux laiteries devraient rester virtuellement inchangées au niveau de l'année dernière pour l'ensemble de l'Union européenne. La diminution de la production de beurre, enregistrée ces dernières années, s'est poursuivie en 1995 (de 40 000 t par rapport à 1994). Cette production a donc baissé d'environ 450 000 t depuis le début des années 1990. En revanche la production de fromage continue à augmenter (de 2,1% en 1995 par rapport à 1994) par suite d'un accroissement de la consommation. La diminution de la production de beurre ainsi que la disparition presque totale des stocks d'intervention publics a fait progresser les prix sur le marché du beurre. Dans presque tous les États membres, ces prix étaient supérieurs aux prix d'intervention à la fin de septembre 1995. Pour 1995, les prix du beurre ont augmenté en moyenne d'environ 9% grâce notamment à la conjonction d'un certain nombre d'éléments positifs sur le marché mondial (abaissement de la production dans certains pays exportateurs et augmentation de la demande dans certains pays importateurs, etc.).

Après plusieurs années de baisse cyclique, la production de **viande bovine** a entamé de nouveau la phase ascendante de son cycle en 1995. En 1996, on s'attend à ce que cette production progresse de 1,9% après l'augmentation de 2,7% en 1995, qui a suivi une baisse de plus de 4% en 1994. Conformément aux décisions prises en 1992, les prix d'intervention de la viande bovine ont été réduits de 6,2% au début de juillet 1993, de 5,3% au début de juillet 1994 et de 5,6% au début de juillet 1995. Les réductions des prix institutionnels se sont partiellement répercutées sur les prix du marché. Cependant, les réductions réelles ont été généralement moins importantes que celles des prix institutionnels à cause de la baisse de la production ces dernières années et de la réduction substantielle des stocks d'intervention. Cela s'est aussi traduit par une incidence supplémentaire sur les prix en monnaie nationale due aux ajustements monétaires opérés depuis septembre 1992. Avec la reprise de la production, les prix ont chuté au cours du premier semestre de 1995 avant de regagner un peu du terrain perdu à l'automne. Pour l'essentiel, ils sont restés au dessus du niveau de déclenchement des adjudications à l'intervention et les quelques cas où de telles adjudications ont été lancées n'ont pas été suivis d'achats.

On estime qu'en 1995 la production de **viande porcine** aura été légèrement inférieure à celle de l'année précédente (-0,6%), ceci conformément à la réduction du cheptel porcin dans l'ensemble de la Communauté. En conséquence, les prix de la viande porcine se sont raffermis au cours de l'année sauf pour les mois de mai et de juin. En décembre 1995, ils se situaient en moyenne à un niveau supérieur de 11% à celui de l'année précédente. La production pourrait baisser légèrement en 1996, mais on peut s'attendre à un redressement de la situation à la fin de l'année.

En 1995, la production de **viande de volaille** a progressé d'un chiffre estimatif de 2,9% après une augmentation comparable l'année précédente. Cette croissance devrait se maintenir à un rythme ralenti en 1996. Les prix du début de 1995 sont restés considérablement inférieurs à ceux de 1994, mais en décembre ils s'établissaient à un niveau comparable à celui de la même période de l'année précédente.

La légère baisse de la production de viande ovine et de viande caprine en 1994 (0,8%) s'est transformée en une légère augmentation en 1995 (0,3%). Toutefois, on s'attend de nouveau à un faible repli de la production (0,9%) en 1996. Exprimés en écus, les prix moyens de la fin décembre 1995 s'établissaient à environ 10% au-dessous de ceux de la période correspondante de l'année précédente.

#### *Prix à la production*

On estime que l'indice des prix nominaux à la production de tous les produits agricoles ont augmenté en moyenne de 2,7% pour l'Europe de quinze et de 3,4% pour l'Europe des douze en 1995 par rapport à l'année précédente. Ceci correspond à des baisses respectives de 0,3 et 1,1% des prix réels.

Il ne faut pas oublier à cet égard que depuis 1993 les prix de soutien de certains produits (en particulier les céréales et la viande bovine) ont baissé d'année en année et que les producteurs ont touché en contre partie un surplus d'aides compensatoires qui ne sont intégrées dans l'indice des prix à la production.



Par rapport à 1994, l'indice des prix des produits végétaux à la production a augmenté en moyenne de 1,5% en termes réels (2,0% pour l'Europe des douze). Toutefois, la situation varie considérablement d'un produit à un autre. Dans le secteur céréalier, les prix réels à la production sont restés plus ou moins stables (moins 0,7% en moyenne), ceux des légumes frais ont diminué de 4,4% en moyenne tandis que la baisse était supérieure à 5% pour les oléagineux. Par ailleurs, les prix de la pomme de terre ont augmenté de près de 8% en termes réels, ceux du vin de plus de 10%, ceux des fruits frais de 3,7% et ceux des olives et de l'huile d'olive de 9,4%.

La tendance des prix à la production a été généralement moins satisfaisante pour les produits animaux. Elle a accusé, en termes réels, une baisse de 3,6% en moyenne, avec des chiffres de 12,5% pour les oeufs, de 9,5% pour la volaille, 8,4% pour les bovins et de 5,5% pour les ovins et caprins. Le seul secteur de production animale à enregistrer une tendance haussière dans l'Europe des quinze était celui de la viande porcine, dans lequel les prix ont augmenté en moyenne de 3,5% en termes réels.

En 1995, l'indice général des prix à la production, en termes réels, a enregistré une tendance à la hausse en Espagne et en Italie (1,5%) et dans le Royaume-Uni (3,1%) tandis qu'il baissait en Belgique (4,5%), en Allemagne (3,6%), au Luxembourg (4,4%), au Pays-Bas (4,2%) de même qu'en Suède (4,1%), en Autriche (23,6%) et en Finlande (26,6%).

### *Revenus agricoles*

On estime que les revenus auront augmenté dans le secteur végétal en 1995 (céréales, vin, huile d'olive, fruits).

Le secteur de la production animale, en particulier celui des oeufs et de la volaille, de l'élevage d'ovins, de caprins et de bovins a subi une certaine pression. Cependant, dans les secteurs des bovins, ovins et caprins, l'incidence négative de la baisse des prix à la production a été largement compensée par une augmentation du niveau des primes. À l'inverse, l'amélioration de la rentabilité de la production porcine s'est maintenue en 1995 en même temps qu'augmentaient les prix à la production.

À la différence de l'année 1994, au cours de laquelle tous les États membres de l'Europe des douze ont enregistré une augmentation des revenus agricoles en termes réels, l'année 1995 se caractérisait par des fluctuations importantes entre les États membres. Cinq États membres (Grèce, Espagne, Portugal, Pays-Bas et Belgique) affichaient une baisse de leurs revenus agricoles, allant de 9,8% en Belgique à 1,7% en Grèce, l'ensemble de ces cinq pays ayant connu une forte croissance de leur revenu en 1994.

Les autres États membres de l'Europe des douze ont enregistré des augmentations de leur revenu agricole pour la seconde année consécutive, augmentation allant de 16,6% pour le Royaume-Uni à 10,5% pour le Danemark, à 3,0% pour l'Allemagne et à 1,6% pour l'Irlande.

L'évolution des revenus n'a pas été uniforme dans les trois nouveaux États membres. En Autriche, le revenu a peu changé, mais la Suède a enregistré l'augmentation la plus forte dans l'Europe des quinze avec 25,7% après une baisse de 21,3% en 1994. En Finlande, le revenu a chuté de 7,5% en 1995 après une baisse moindre (1,7%) en 1994.

### 3. Mesures agri-monétaires et budget

La ligne directrice du budget 1996 pour la section garantie du FEOGA représente 40,828 milliards d'écus, en augmentation de 2,844 milliards par rapport à 1995. Environ 1 milliard d'écus de cette augmentation est attribuable à l'intégration totale de l'incidence du PNB de l'Union à la suite de l'élargissement. Pour le reste, cette augmentation reflète essentiellement la croissance du PNB dans l'ensemble de l'Union et l'évolution du déflateur du PNB. L'impact sur le budget du réajustement monétaire opéré au sein de l'UEM entre septembre 1992 et mai 1993 est estimé à 1,746 milliards d'écus.

Le budget de 1996 a également pris en considération les conséquences de la décision de juin 1995 maintenant, pour un certain nombre d'États membres dont les monnaies s'apprécient, les taux de conversion applicables à certaines aides directes à des niveaux inchangés et accordant une aide compensatoire dégressive aux producteurs ayant subi des pertes de revenu par suite de la réduction des taux de conversion applicables à d'autres mesures.

Dans le présent volume, tous les montants sont exprimés en "nouveaux" écus, même s'ils se réfèrent à la période antérieure au 1er février 1995, date à laquelle le coefficient "switch over" a été aboli pour faciliter les comparaisons.

### 4. Perspective à moyen terme pour certains produits

Deux facteurs principaux continueront à d'influencer l'évolution des marchés agricoles de l'UE à moyen terme : le nouvel environnement politique résultant de la réforme de la PAC et de l'application de l'accord au GATT.

En somme, dans l'hypothèse d'une PAC stable, les perspectives pour les céréales, les oléagineux, les produits animaux et les produits laitiers se présentent comme suit.

Pour les **céréales**, l'allocation des superficies est influencée par le taux de gel. Si le taux de gel normal actuel (15% pour le gel par rotation et 20% pour le gel hors rotation) devait être appliqué pour la campagne de commercialisation 1997/98, la sole céréalière serait d'environ 32 millions d'ha. Pour ce qui concerne les céréales, la part du blé tendre devrait augmenter au détriment de l'orge tandis qu'elle resterait relativement stable pour les autres céréales. L'évolution des rendements devrait se maintenir au rythme plus faible de croissance annuelle observé depuis le milieu des années 80, ce qui devrait aboutir une production céréalière totale de près de 190 millions de t en l'an 2000. La consommation de céréales devrait de nouveau atteindre le rythme de la première année d'application de la réforme de la PAC à condition que les cours mondiaux utilisent une baisse de leur niveau actuel, qui atteint un sommet historique, et infléchissent ainsi les cours du marché intérieur vers le niveau des prix d'intervention.

L'allocation des superficies dans le secteur des **oléagineux**, qui est déterminée par la superficie maximale garantie, couplée à des réductions d'aide pour les États membres responsables d'un quelconque dépassement, devrait se stabiliser à une superficie d'environ 5,3 millions d'ha en l'an 2000. Les rendements augmentant à des rythmes beaucoup plus lents que dans le passé, la production d'oléagineux ne devrait guère augmenter par rapport à son niveau actuel d'ici à la fin de la décennie. Le volume des tourteaux d'oléagineux destinés à la production animale, provenant des oléagineux cultivés pour des usages non alimentaires, approche la limite prévue dans l'accord de Blair House. Cette limite freinera donc la production d'oléagineux pour des usages non alimentaires à moins qu'on trouve de nouveaux débouchés pour lesdits tourteaux.

La production de **viande bovine** est entrée dans sa phase ascendante en 1995. Néanmoins, son niveau actuel est inférieur à celui qu'elle a enregistré dans les cycles précédents principalement à cause de la très forte réduction du cheptel allemand. Le cycle actuel de production de viande bovine devrait donc atteindre son sommet en 1997. Cependant, de nombreuses incertitudes persistent dans ce secteur, notamment à propos de la consommation. Il n'est pas déraisonnable d'espérer une stabilisation de la consommation, l'effet positif de la croissance des revenus atténuant la concurrence accrue des autres viandes, en particulier de la volaille. Néanmoins, cette hypothèse pourrait être bouleversée si la croissance des revenus venait à faire défaut ou si des préoccupations sanitaires nouvelles ou accrues se manifestaient. Dans l'hypothèse la plus optimiste, l'équilibre à moyen terme du marché peut être maintenu au niveau actuel des prix du marché, mais les prix pourraient sensiblement baisser si les contraintes de production étaient relâchées ou si la demande venait à chuter.

La consommation de **viande porcine** et particulièrement de **viande de volaille** devrait continuer à progresser, encore que le niveau de cette consommation sera déterminé dans une certaine mesure par la persistance du niveau élevé des cours mondiaux des céréales. Étant donné que la production est principalement déterminée par la demande sur ces marchés, elle devrait s'adapter au niveau de la consommation intérieure et aux débouchés à l'exportation (qui sont influencés par les engagements au GATT). Néanmoins, si les prix des céréales communautaires demeurent proches des cours mondiaux, il devrait être possible d'exporter au moins certains produits sans restitutions.

Enfin, la système des **quotas laitiers** devrait garantir la stabilité de la production laitière. Une légère augmentation de la consommation intérieure non subventionnée est escomptée principalement par suite de l'augmentation de la consommation de produits frais et de fromage. Cependant, cette évolution sera presque totalement annulée par la baisse persistante de la consommation de beurre. Dans l'ensemble de ce secteur, l'offre continuera de dépasser la demande dans une proportion significative. C'est la tendance de la consommation qui déterminera essentiellement si l'Union peut atteindre le terme de la période fixée par le GATT sans qu'il soit nécessaire de réduire les quotas.

## 5. Propositions de prix et mesures d'accompagnement

Au cours de la campagne 1995/96, les niveaux des prix de soutien décidés en 1992 ont été intégralement appliqués pour la première fois. Il n'a cependant pas été possible, particulièrement dans le secteur des céréales, d'en apprécier toute l'incidence parce que, pour des raisons conjoncturelles, les prix de marché étaient bien supérieurs au niveau des prix de soutien. Néanmoins, rien dans l'expérience acquise au cours

de la campagne 1995/96 n'a permis de conclure à la nécessité de procéder à un changement radical à ce stade. La marque générale du présent paquet de prix, en ce qui concerne les secteurs soumis à réforme en 1992, est celle de la continuité, mais assortie de certaines simplifications.

Ces simplifications concernent le gel de terres pour lequel un taux unique est proposé en cas de gel par rotation ou de gel hors rotation, et la viande bovine, pour laquelle il est proposé de remplacer les deux primes actuelles par une prime unique pour les taurillons. Le taux unique de gel proposé est 18% pour tenir compte du fait que dans le système actuel de taux différents appliqués pour le gel par rotation et le gel hors rotation (normalement 15% pour le gel par rotation et 20% pour le gel hors rotation) les producteurs ont choisi de mettre plus de 50% des terres en cause sous le régime du gel hors rotation. Il convient de souligner que le chiffre de 18% représente, comme les chiffres actuels de 15 et 20%, la base des décisions du Conseil, lequel peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider d'appliquer un taux inférieur ou supérieur. La Commission a l'intention de proposer en juillet 1996 le taux de gel pour 1997 si les chiffres de la récolte justifient un écart par rapport au taux normal.

Le niveau de la prime unique pour les taurillons permet de conserver inchangé dans son ensemble le niveau actuel de soutien à ce secteur.

Pour le tabac, qui est également traité dans le paquet de 1992, la Commission est appelée à établir un rapport en avril. Cependant, les propositions relatives aux quotas de tabac pour 1996/97 ont déjà été faites et il est proposé que les primes soient reconduites telles quelles.

C'est également la continuité qui caractérise d'autres secteurs, mais pour le vin, les fruits et légumes, pour lesquels des propositions de réforme sont déjà examinées au niveau du Conseil, des propositions sont faites à titre conservatoire pour permettre le maintien des régimes actuels jusqu'à leur remise à jour après qu'auront été prises les décisions de réforme. Il en est de même pour l'huile d'olive, secteur dans lequel des propositions de réforme seront faites à bref délai.

Pour ce qui concerne d'autres produits, par exemple le coton, dont le régime a été réformé l'année dernière, une modification technique est proposée pour permettre de calculer plus facilement les avances et relever ainsi la proportion de l'aide pouvant être versée avant la fin de la campagne.

Pour les légumineuses-grain (pois chiches, lentilles et vesces) le régime d'aide actuel est reconduit et la superficie maximale garantie augmentée conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa décision de décembre 1993 sur l'application de l'accord de Blair House aux graines oléagineuses.

Pour le lin, comme prévu dans les propositions de prix de 1994/95, il est proposé d'instaurer une superficie maximale garantie (SMG). Cette mesure s'accompagne d'une certaine différenciation entre les techniques de production traditionnelles et les techniques non traditionnelles afin d'éviter une incidence disproportionnée du système sur l'une ou l'autre des techniques.

À part quelques points purement techniques, aucun changement n'est proposé dans le secteur du lait. Il convient cependant de noter qu'on ne peut pas escompter que la même stabilité sera maintenue indéfiniment. En effet, l'an prochain, il faudra entamer des discussions sur la politique à plus long terme des prix et des quotas attendu qu'on s'approche du terme du régime actuel des quotas et que les réductions tarifaires décidées dans le contexte de l'accord au GATT commence à être ressenties.

Pour la viande porcine, les changements convenus au sujet du prix de base et de la qualité type l'an dernier ont permis de mieux appréhender la situation d'un marché qui s'est redressé de façon significative en 1995/96. Aucun autre changement n'est proposé à ce stade. Pour la viande ovine, le système fondamental de niveau de soutien est reporté tel quel mais il est proposé de nouveaux moyens de recourir au stockage privé pour des actions à court terme à mener sur certains marchés. En ce qui concerne les mesures déterminées par les taux d'intérêt (majorations mensuelles dans les domaines des céréales, des prix d'intervention du riz et des restitutions pour le stockage du sucre) il est proposé des réductions pour tenir compte de la tendance généralement baissière de ces taux. Pour les majorations mensuelles relatives aux céréales, une nouvelle réduction tend à compenser le fait que certaines seulement des réductions proposées par la Commission depuis 1992 ont été adoptées par le Conseil de sorte que les producteurs ont été trop fortement incités à conserver leurs céréales en début de campagne.

La Commission propose, sous forme de l'annexe I, son rapport sur les protéagineux et les graines de lin demandé par le Conseil dans ses conclusions relatives au paquet de prix de l'année dernière.

Sous forme de l'annexe II des propositions de prix, la Commission soumet un rapport sur les primes pour les bovins mâles, sur la prime de désaisonnalisation et sur les dérogations aux règles normales régissant les primes pour les animaux appliquées dans les nouveaux Länder allemands. La proposition d'une prime unique pour les taurillons ressort de ce rapport. D'autres propositions faites à la suite de ce rapport sont une continuation, formulée en termes légèrement différents, de la prime de désaisonnalisation existante et offre aux États membres susceptibles d'être confrontés à des difficultés nées du caractère saisonnier de la production de viande bovine la possibilité de moduler effectivement la seconde prime pour les bovins mâles dans les cas où les critères applicables à la prime normale de désaisonnalisation n'ont pas été respectés. Pour ce qui concerne les nouveaux Länder allemands, les dérogations existantes dans le secteur de la viande ovine sont maintenues en raison du faible niveau de la production. Dans le secteur de la viande bovine, il est toutefois suggéré qu'il est temps désormais d'appliquer intégralement les règles communautaires.

## B. EXPOSE DES MOTIFS PAR PRODUIT

### 1. Cultures arables

#### 1.1 Taux de gel.

Lors de la fixation du taux de gel pour la campagne 1996/97, le Conseil a demandé à la Commission de réfléchir à la possibilité de proposer une modification du règlement (CEE) n° 1765/92 de manière à fixer un taux unique de gel des terres à un niveau approprié en tant que règle générale pour l'avenir.

Un taux de gel unique constitue une simplification importante de la réglementation, mais elle risquerait d'affaiblir la maîtrise de la production si ce taux n'était pas adapté par rapport au taux de gel décidé au moment de la réforme, soit 15 % de gel en rotation. En effet, les producteurs peuvent actuellement opter pour un gel autre que rotationnel, mais à condition qu'ils gèlent un supplément de 5 % afin de compenser l'absence de rotation. Ce supplément était ramené à 3 % dans le cas du Royaume Uni et du Danemark. Ces dispositions ainsi que les prévisions d'évolution de la production céréalière à l'horizon 2000 et les possibilités de son écoulement amènent donc à fixer un taux de base unique de gel équivalent aux taux de bases actuels. Depuis le début de la réforme, les producteurs ont eu tendance à passer du gel rotationnel au gel non-rotationnel malgré le supplément de gel nécessaire, de telle sorte qu'en 1995 déjà plus de la moitié de l'obligation de gel était exécutée sous forme de gel non-rotationnel dans l'Union. Compte tenu de cette situation, et afin d'obtenir par un taux unique l'effet équivalent au taux différenciés, la Commission propose d'établir le taux de base unique de gel des terres à 18 %.

En ce qui concerne le taux de gel applicable pour la campagne 1997/98, c'est-à-dire aux semis de l'automne 1996 et du printemps 1997, la Commission fera, si nécessaire, une proposition spécifique dès juillet 1996 en tenant compte, entre autres, des données prévisionnelles pour la récolte communautaire 1996 et de l'évolution du marché.

- 1.2 Par souci de cohérence, étant donné que le taux de gel obligatoire sera le même pour tous les Etats membres, il convient d'unifier le taux supplémentaire en cas de transfert du gel entre exploitants à 3%.

### 2. Céréales

#### 2.1 Prix et paiements compensatoires.

En 1995/96, dernière étape de la réduction du prix d'intervention, le régime définitif de la réforme a démarré. A partir de cette campagne, le prix d'intervention ainsi que les paiements compensatoires décidés en 1992 restent applicables pour les campagnes suivantes. Pour mémoire, le prix d'intervention unique pour toutes les céréales s'élève à 119,19 Ecu par tonne et le paiement compensatoire à 54,34 Ecu par tonne à l'hectare de rendement historique de céréales fixé dans le plan de régionalisation.

## 2.2 Majorations mensuelles.

Le prix d'intervention des céréales fait l'objet d'une majoration mensuelle qui s'élève pour la campagne 1995/96 à 1,3 Ecu/t/mois à partir du mois de novembre jusqu'au mois de mai; la majoration mensuelle du mois de mai est également applicable au mois de juin.

La Commission propose de maintenir ces dispositions inchangées et d'adapter seulement le niveau de la majoration mensuelle.

Les réductions de majorations mensuelles proposées par la Commission au cours des précédents paquets-prix depuis la réforme n'ont pas été intégralement répercutées par le Conseil. La conséquence s'est faite sentir sur le marché où on a pu constater que l'incitation à conserver les céréales au début de la campagne pour en différer la commercialisation était trop forte. Il convient donc d'abaisser la majoration mensuelle au niveau optimal pour un écoulement fluide de la récolte au cours de la campagne. D'autre part, les taux d'intérêt sont à la baisse et les perspectives à moyen terme en la matière indiquent la poursuite de cette tendance. Pour cet ensemble de raisons, la Commission propose de fixer la majoration mensuelle à 1,10 ECU/tonne par mois.

## 3. Protéagineux et graines de lin

L'annexe I du présent exposé des motifs constitue le rapport demandé par le Conseil. Ce rapport montre qu'une modification du système de paiement de l'aide pour ces cultures n'améliorerait nullement l'équilibre entre les cultures arables.

## 4. Légumineuses-grain

- 4.1. Le régime des légumineuses-grain a été institué en 1989 par le règlement (CEE) n° 762/89 afin de sauvegarder l'intérêt économique de ces cultures pour la Communauté européenne. Il expire à la fin de la campagne de commercialisation 1995-96.
- 4.2. Lors de l'adoption du règlement portant application de l'accord de *Blair House* sur les oléagineux, en décembre 1993, le Conseil a formulé, en substance, la déclaration suivante : *Le Conseil approuve l'intention de la Commission de renforcer progressivement le régime de soutien des producteurs de végétaux tels que la lentille, le pois chiche et la vesce afin que l'objectif à moyen terme de consacrer 280 000 hectares supplémentaires à ces cultures en Espagne puisse être atteint. Pour chaque année au cours de laquelle cet objectif sera atteint, le niveau de l'aide sera réduit du pourcentage de dépassement dudit objectif.* Le Conseil a manifesté ainsi sa volonté de continuer à soutenir ces produits et même de favoriser une certaine augmentation de la superficie cultivée afin de fournir une alternative à la culture du tournesol, en particulier dans les régions de l'Union où ils font traditionnellement partie des cultures arables.

- 4.3. En conséquence, la Commission propose un nouveau du régime (SMG) qui, tout en conservant les principaux éléments du régime actuel (superficie maximale garantie et aide à l'hectare), rapproche la réglementation de ces cultures de certains points du régime des cultures arables (adaptation de l'aide durant la campagne de commercialisation en cours si la SMG est dépassée) et tient compte du compromis de décembre 1993. La Commission a appliqué la volet aide dudit compromis en portant l'aide à 157 écus/ha en 1994-95 et à 181 écus/ha en 1995-96.
- 4.4. La Commission propose donc de porter la superficie maximale garantie à 400 000 ha et de conserver le niveau d'aide actuel de 181 écus/ha. Tout dépassement de la SMG au cours d'une campagne de commercialisation entraîne une réduction proportionnelle de l'aide accordée durant cette même campagne.

## 5. Riz

### 5.1 Prix

Les prix d'intervention du riz paddy des campagnes 1996/1997 à 1999/2000 ont été fixés par le règlement du Conseil portant sur la réforme de l'OCM. Pour la campagne 1996/97 il a été fixé à 351 ecu/t. Une réduction de 15% étalée sur trois années, amène le prix de 1999/2000 à 298,35 ecu/t.

### 5.2 Majorations mensuelles

A partir de la campagne 1996/97 la période d'intervention est du 1er avril au 31 juillet. Au cours de cette période, le prix d'intervention fait l'objet de quatre majorations mensuelles, la majoration mensuelle du mois de juillet étant également applicable au mois d'août.

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt il est proposé de fixer le montant de la majoration mensuelle à 2,06 ecu/t.

## 6. Sucre

- 6.1. La Commission propose de ne pas modifier le prix de base de la betterave, le prix d'intervention du sucre blanc et la marge du producteur.

Cette proposition porte sur le prix de base de la betterave et sur les prix minimaux des betteraves A et B, qui sont fonction du plafond fixé pour la cotisation à la production de base et pour la cotisation B, cette dernière sous réserve d'une révision des pourcentage maximaux conformément à l'art. 28 du règlement (CEE) n° 1785/81.

- 6.2. En ce qui concerne le remboursement des frais de stockage, la Commission propose de ramener le montant du remboursement mensuel de 0,45 à 0,41 écu/100 kg pour tenir compte de la baisse des taux d'intérêt dans la Communauté.



PROPOSITIONS DE PRIX DU SUCRE POUR 1996-97

	Unité	Prix 1995-96 (Ecus)	Proposition 1996-97 (écus)	Evolution (en %)
1. Prix de base de la betterave	tonne	47,67	47,67	0
2. Prix minimum de la betterave A (1)	tonne	46,72	46,72	0
3. Prix minimum de la betterave (2)	tonne	32,42	32,42	0
4. Prix d'intervention du sucre blanc	100 kg	63,19	63,19	0
5. Prix indicatif du sucre blanc	100 kg	66,50	66,50	0
6. Prix d'intervention du sucre brut	100 kg	52,37	52,37	0
7. Remboursement mensuel des frais de stockage	100 kg	0,45	0,41	- 8,9

- (1) 98 % du prix de base de la betterave.  
(2) 68 % du prix de base de la betterave, sauf en cas d'application de l'art. 28.5 du règlement (CEE) n° 1785/81.

## 7. Huile d'olive

### 7.1. Prix de 1996-97

La Commission proposera sous peu une réforme profonde du régime. Elle suggère, néanmoins, comme mesure de précaution, de conserver les prix et taux d'aide actuels, eu égard à l'incertitude qui plane sur le calendrier d'introduction de ses propositions et sur la possibilité, pour le Conseil, de statuer sur le nouveau régime en temps utile pour son application à la campagne 1996-97.

Les prix et taux d'aide proposés dans cette optique pour la campagne 1996-97 sont indiqués dans le tableau ci-après, qui rappelle aussi, à titre comparatif, les chiffres des campagnes 1994-95 et 1995-96.

### Mesures connexes

- 7.2. Les fluctuations qui caractérisent la production de ce produit peuvent provoquer des pénuries et flambées de prix occasionnelles sur le marché. Pour que l'on puisse réagir par un accroissement des importations, nous suggérons de donner à la Commission le pouvoir de suspendre totalement ou partiellement l'application du tarif douanier commun lorsque le prix du marché de l'huile d'olive est sensiblement supérieur au prix d'intervention.

- 7.3. La Commission propose également certaines adaptations mineures du régime d'aide à la consommation qui résultent de l'exécution des accords de l'Uruguay Round. Il s'agit, en particulier, de supprimer le critère de fabrication communautaire de l'huile d'olive objet de l'aide et d'exonérer les importateurs d'huile d'olive (à l'exception de l'huile d'olive importée de Tunisie dans le cadre du quota visé par les arrangements spéciaux) de l'obligation de déposer une garantie égale au montant de l'aide à la consommation payable pour la quantité importée.

Ces adaptations sont la conséquence de l'inclusion dans le tarif douanier commun d'un montant égal à celui de la garantie à constituer. Elles devraient entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1996, à l'expiration des mesures transitoires arrêtées par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil.

Propositions de prix de l'huile d'olive  
(en écus par 100 kg)

TYPE DE PRIX OU D'AIDE	1994-95	1995-96	1996-97
1. Prix indicatif à la production	383,77	383,77	383,77
2. Prix d'intervention	191,92	186,17	186,17
3. Prix du marché représentatif	229,50	229,50	229,50
4. Aide à la production	142,20	142,20	142,20
5. Aide aux producteurs d'olives dont la production moyenne est inférieure à 500 kg	151,48	151,48	151,48
6. Aide à la consommation	12,07	12,07	12,07
7. Retenue (%) sur l'aide à la production pour			
- l'amélioration de la qualité,	1,40%	1,40%	1,40%
- aider les OP et leurs associations	0,80%	0,80%	0,80%
8. Retenue (%) sur l'aide à la consommation pour			
- les campagnes de promotion	0%	0%	0%
- aider les organismes commerciaux	5,50%	5,50%	5,50%

## 8. Plantes textiles

### Coton

- 8.1. Le régime du coton a été réformé l'année dernière et n'appelle pas de grand changement : les prix, la QNG et de chaque Etat membre et, donc, la QMG, ont tous été fixés pour cinq ans.
- 8.2. Néanmoins, la fixation du niveau de l'avance au début de la campagne de commercialisation 1995-96 a nécessité une grande prudence de jugement, tant en ce qui concerne le niveau de la production que les prix mondiaux; ceci pour éviter que ladite avance soit supérieure au paiement total. Pour ne pas avoir à *prévoir* ces deux inconnues, la Commission suggère de modifier le règlement de base du Conseil de manière à définir une avance qui soit un montant variable. Cette avance sera basée sur l'écart entre une estimation provisoire du prix indicatif et le cours mondial journalier. Le prix indicatif provisoire estimé correspondra au prix indicatif diminué d'un abattement provisoire. Ce dernier résulte d'une éventuelle application des stabilisateurs relatifs aux QMG qui, d'après les prévisions de production, seront nécessaires. Toutefois, ces prévisions de production seront, à cette fin, majorées de 15% à titre de marge de sécurité pour garantir que les avances sur l'aide ne soient pas supérieures au montant final de l'aide versée. Le paiement définitif, qui s'effectuera dès que les chiffres définitifs de la production seront connus, deviendra donc un montant forfaitaire égal à la différence entre l'abattement provisoire et son montant définitif. D'autre part, le système actuel, qui permet de fixer l'aide à l'avance, a provoqué des distorsions de concurrence entre opérateurs. Aussi, et pour simplifier la gestion du régime, la Commission propose d'établir que la demande d'aide doit être introduite le jour même de la mise du coton dans un local de stockage contrôlé.

### Lin

- 8.3. Le producteur de lin textile bénéficie d'une aide à l'hectare, dont une partie lui est retenue en vue du financement d'un régime de promotion du lin. Après plusieurs années d'excédents considérables, le marché du lin connaît un équilibre raisonnable depuis quelques années mais devrait à nouveau enregistrer un excédent. La Commission tire la sonnette d'alarme depuis quelque temps : au terme d'un examen minutieux de l'évolution de cette culture, il faudra peut-être proposer quelque moyen de limiter la superficie emblavée - une superficie maximale garantie, par exemple. Comme il est souhaitable de stabiliser davantage le marché du lin et la superficie de culture, la Commission propose l'application, à partir de la campagne de commercialisation 1997-98, d'un régime qui établit une SMG communautaire basée sur les superficies de culture moyennes des trois dernières années (81 500 ha); en cas de dépassement, l'aide accordée pour la campagne en cause sera réduite de 1 % par dépassement de 1 % de la SMG. La décision doit être prise dès à présent afin que les producteurs puissent tenir compte de cette nouvelle mesure lorsqu'ils établiront leurs plans d'assolement de l'an prochain.

- 8.4. Ces dernières années, la superficie cultivée s'est agrandie plus rapidement dans les nouvelles zones de culture, notamment en Espagne et dans le Royaume-Uni, que dans les zones de culture traditionnelle du lin, comme la France, la Belgique et les Pays-Bas.

Dans les nouvelles zones, les techniques de culture sont axées davantage sur le rendement en graine; la fibre y présente un rendement et une qualité inférieurs, principalement parce que la récolte s'effectue par fauchage plutôt que par arrachage des plants, mais aussi à cause de la moindre densité du semis. La méthode de culture classique, plus intensive, suppose des coûts de production et investissements (moissonneuses spéciales et unités de teillage du lin) plus élevés.

Afin d'éviter que la SMG ne pénalise de manière disproportionnée les producteurs qui utilisent des méthodes classiques, la Commission propose d'introduire à partir de la campagne 1997-98 une réduction de l'aide versée aux producteurs qui pratiquent le fauchage et non pas l'arrachage de leur culture. Pour fixer le niveau de cette réduction, la Commission (comité de gestion) tiendrait compte des coûts variables et de la valeur de la production des deux systèmes, ainsi que de la nécessité de ne pas inciter les producteurs non traditionnels à investir aussi dans les méthodes de production intensive classiques - investissements qui provoqueraient une augmentation de la production de lin et risqueraient ainsi de perturber l'équilibre du marché. Cette nouvelle réduction se substituerait aux réductions associées actuellement aux rendements en graine, auxquelles les nouvelles méthodes de récolte (rouissage) appliquées aux aires de culture traditionnelles semblent avoir ôté toute raison d'être. Et les contrôles sur place effectués après la récolte par les Etats membres s'en trouveraient facilités.

- 8.5. Le nouveau régime sera revu après trois années d'application afin, notamment, de vérifier s'il aura permis d'atteindre le double objectif d'amélioration du contrôle de la superficie emblavée et de maintien d'un équilibre raisonnable entre méthodes de production classiques et moins intensives.
- 8.6. Pour la campagne de commercialisation 1996-97, la Commission propose de maintenir le niveau de l'aide (avant réduction) à 935,65 écus et le montant prélevé en vue du financement d'actions de promotion à 53,64 écus/ha.

#### Chanvre

- 8.7. Eu égard à la situation actuelle et prévisible du marché du chanvre et au niveau de l'aide proposée pour le lin textile, la Commission estime que le maintien de l'aide à 774,74 écus/ha se traduira par un *statu quo* des superficies de culture du chanvre durant la campagne 1996-97.

#### Vers à soie

- 8.8. La sériciculture ne se pratique que dans quelques zones de la Communauté et bénéficie d'une aide forfaitaire par boîte. Compte tenu de l'avantage que la forte dévaluation de leur monnaie nationale procure à certains éleveurs, la Commission propose de conserver le montant de l'aide fixé pour la campagne précédente, c-à-d. 133,26 écus.

## 9. Vin

- 9.1 Depuis mai 1994, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement la proposition de réforme de l'organisation commune du marché du vin afin de fixer de nouvelles règles dans ce secteur. Les mesures proposées rendent notamment superflu l'établissement de prix d'orientation. Il se peut donc qu'il ne soit pas nécessaire de faire une proposition à l'intérieur du paquet des prix. Toutefois, le Conseil ne pouvant pas adopter les mesures proposées telles quelles et ne pouvant pas non plus décider à temps l'application de la réforme pour la campagne de commercialisation 1996/97, il semble raisonnable de prolonger les différentes dispositions réglementaires du régime vinicole existant afin de garantir le cas échéant qu'il puisse continuer à fonctionner comme actuellement.
- 9.2 La Commission propose par conséquent de reconduire pour la campagne de commercialisation 1996/97 les prix d'orientation de la campagne 1995/96.
- 9.3 En attendant l'établissement de la nouvelle organisation commune du marché du vin, il est proposé de prolonger pour la campagne de commercialisation 1996/97 certains délais fixés par la législation communautaire concernant la présentation des rapports sur la teneur des vins, vins mousseux et vins de liqueur en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

En ce qui concerne les autres rapports :

- le rapport sur les mesures permettant aux groupes de producteurs d'être inclus avec les producteurs pour les contrats de distillation obligatoire. Le recul de ce délai qui concerne le règlement (CEE) n° 2046/89 sera étudié dans le cadre d'une proposition spécifique concernant certaines modifications de ce règlement.
- le lien existant entre les mesures structurelles et la distillation obligatoire n'aura plus de raison d'être si les orientations administratives prévues par la réforme sont adoptées. Il est donc proposé de supprimer l'obligation de présenter ce rapport;
- en ce qui concerne les rapports sur "l'enrichissement" et la délimitation des zones viticoles, la présentation du document consultatif et la proposition de réforme les rendent superflus puisque la Commission a déjà tiré les conclusions dans ces domaines. Les études utilisées par la Commission pour élaborer sa proposition sont maintenant disponibles et ont été transmises au Conseil.

Il est également proposé de prolonger certains délais concernant la gestion du marché, notamment :

- les règles de calcul des quantités à distiller pour chaque région de production (pourcentage uniforme et campagne viticole de référence) adoptées à la suite du compromis de Dublin, qui ont été reportées jusqu'au 31 août 1996 ainsi que la dérogation accordée pour une application particulière du système de distillation obligatoire en Grèce;

- les périodes probatoires pour certaines pratiques de désacidification qui arrivent à expiration;
- la période durant laquelle il est permis de réserver à la promotion du jus de raisin une partie de l'aide octroyée pour l'utilisation du moût de raisin pour fabriquer du jus de raisin, et dont le délai a déjà été prolongé l'année dernière jusqu'au 31 août 1996.

9.4 En ce qui concerne les problèmes de l'Espagne au sujet de la possibilité de mélanger du vin blanc et du vin rouge (Mezcla) et de commercialiser des vins dont le degré d'acidité est inférieur au degré fixé pour le reste de la Communauté, il est proposé de reconduire pour la prochaine campagne de commercialisation les mesures déjà adoptées dans le cadre du précédent paquet des prix et de même, de prévoir la même dérogation que celle accordée dans le passé au Portugal en ce qui concerne l'acidité.

9.5 Les règles actuellement en vigueur concernant l'interdiction de nouvelles plantations et le système d'octroi d'aides communautaires en faveur de l'arrachage doivent arriver à expiration au cours de la présente campagne de commercialisation. En attendant une décision sur la série de mesures proposées au titre de la réforme, il est proposé de prolonger le système en vigueur d'une année supplémentaire.

9.6 Il est également proposé de prévoir une dérogation spécifique pour certains vins particuliers (vins obtenus à partir de raisin atteint de pourriture grise) dans le Royaume-Uni en ce qui concerne la teneur maximale en SO<sub>2</sub>. Pour cette catégorie particulière de vin, la teneur maximale devrait être relevée à 300 mg/l (identique à ce qui est prévu pour des produits analogues d'autres régions).

Il convient de noter que :

- en ce qui concerne la prolongation du délai de restructuration des vignobles plantés en variétés "hybrides" à Madère et aux Açores, la Commission soumettra au Conseil la proposition adéquate dans le cadre de la modification qu'elle proposera du règlement (CEE) n° 1600/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère;
- les modifications du régime général de distillation concernant le rapport proportionnel entre les infractions et les amendes seront présentées dans les meilleurs délais.

#### 9.7 Casier viticole

Sans préjuger du résultat des discussions en cours au Conseil sur la réforme de l'OCM vitivinicole, la gestion future de l'OCM devra vraisemblablement comporter un casier permettant notamment de connaître les surfaces plantées en vignes.

Compte tenu de l'état de l'établissement des casiers viticoles dans les États membres concernés et de l'expérience acquise, la Commission propose de porter la date limite pour achever la réalisation du casier viticole simplifié (base graphique de référence) au 31 décembre 1998, au lieu du 31 décembre 1996 décidé lors du paquet des prix de l'an passé.

## 10. Fruits et légumes

### Prix de base et d'achat

Selon l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la Commission propose chaque année un prix de base et un prix d'achat pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement, à savoir les choux-fleurs, les abricots, les nectarines, les pêches, les citrons, les tomates, les aubergines, les poires, les raisins de table, les pommes, les satsumas, les mandarines, les clémentines et les oranges.

Dans l'attente d'une décision du Conseil sur la réforme des organisations communes des marchés pour les secteurs des fruits et légumes frais d'une part, et des produits transformés à base de fruits et légumes d'autre part, la Commission propose de maintenir à leur niveau actuel ces prix de base et d'achat. Elle tirera les conséquences d'éventuels dépassements des seuils d'intervention lorsque seront connus les retraits définitifs de la campagne de commercialisation 1995/96.

## 11. Lait et produits laitiers

- 11.1 La situation actuelle du marché des produits laitiers semble relativement équilibrée; aucune correction n'est donc nécessaire cette année pour les prix et quotas. Il convient cependant de souligner que la stabilité du marché est encore fragile et masque un excédent structurel qui nécessite par conséquent des interventions de grande ampleur sous forme de destinations particulières subventionnées. De plus, l'application progressive des dispositions du GATT se traduira par une pression accrue exercée sur ce secteur.
- 11.2 Depuis 1992, dans le cadre de la réforme de la PAC et en liaison avec la réduction des prix des céréales, le Conseil a fixé le prix indicatif et les prix d'intervention pour des périodes allant du 1er juillet au 30 juin. Il semble approprié de poursuivre cette pratique et, dans un souci de cohérence, la Commission propose également d'aligner le début de la campagne de commercialisation sur la période pour laquelle les prix sont fixés.
- 11.3 Dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, certains accords bilatéraux prévoyant des dispositions permettant à l'Union de jouer un rôle plus actif au niveau des concessions octroyées par les pays tiers, ont été conclus. En ce qui concerne les mesures visant à exploiter au mieux ces dispositions, l'expérience a montré que la Commission ne dispose pas de la base juridique adéquate lui permettant de gérer simplement et efficacement ces concessions. En conséquence, la Commission propose d'insérer une disposition ad hoc dans le règlement de base afin de remédier à ce problème.



## 12. Viande bovine

### 12.1 Prix

En ce qui concerne le prix d'intervention, la Commission propose de conserver le montant de 347,5 écus/100 kg de poids en carcasses pour les mâles de qualité R3.

Il n'est pas nécessaire de fixer d'autres prix, le Conseil ayant supprimé l'obligation de fixer un prix d'orientation chaque année (accord de l'Uruguay Round).

En ce qui concerne la période couverte par la campagne de commercialisation, il est proposé de modifier les dates prévues de manière à commencer le 1er juillet à partir de 1996; la prochaine campagne de commercialisation commencerait par conséquent le 1.7.1996 pour se terminer le 30.6.1997 au lieu des 1.4.1996 et 30.3.1997 dans le système actuel (article 4 du règlement n° 805/68 du Conseil).

### 12.2 Primes (mesures connexes)

À la suite de la réforme de la politique agricole commune (PAC) dans le secteur de la viande bovine, la Commission a entrepris d'examiner le fonctionnement de certaines mesures introduites par le nouveau régime de primes dans le secteur de la viande bovine. On trouvera à l'annexe II du présent exposé des motifs un document intitulé "Rapport sur les secteurs des viandes bovine et ovine" consacré à l'étude des questions suivantes :

- la répartition des plafonds régionaux pour la prime spéciale aux bovins mâles dans les États membres à la lumière de l'évolution des structures de la production à la suite de la réforme;
- les effets de la prime à la désaisonnalisation;
- l'application, sur le territoire des nouveaux Länder allemands, des dispositions applicables dans la reste de la Communauté, et
- la situation du marché de la viande bovine à la lumière de l'évolution du secteur et de l'application des accords au GATT.

À la suite de cet examen, la Commission propose :

- a) de supprimer la prime relative à la deuxième tranche d'âge pour les bovins mâles non castrés en augmentant de 14 % le montant de la prime unique pour ce type d'animal. Cette augmentation de la prime unique est financée par les économies faites grâce à la suppression de la prime pour la deuxième tranche d'âge et n'a donc aucune incidence budgétaire;
- b) de conserver la prime de désaisonnalisation avec un coefficient d'abatage saisonnier légèrement inférieur au coefficient actuel, mais en calculant ce coefficient en tenant compte du nombre total de bouvillons abattus en République d'Irlande et en Irlande du Nord (les deux principaux bénéficiaires de cette mesure). Il est également proposé la possibilité de prévoir une autre aide à la commercialisation régulière, financée au moyen d'un prélèvement sur la deuxième

tranche de la prime au bouvillon, à appliquer dans les cas où le critère relatif à l'application de la prime à la désaisonnalisation n'est plus respecté;

c) enfin, de ne pas accepter les demandes présentées, par l'Allemagne au sujet des nouveaux Länder concernant :

- (1) La prolongation de certaines dérogations aux modalités d'application de la prime à la vache allaitante;
- (2) L'abandon de la limite des 90 têtes pour l'octroi de la prime aux bovins mâles.

### 13. Viandes ovine et caprine

#### 13.1 Prix

Les prix institutionnels pour la campagne de commercialisation 1996 ont été fixés dans le paquet des prix 1995/96.

Pour 1997, la Commission propose que le prix de base soit maintenu au niveau déjà établi pour 1996. De même, la Commission propose que la saisonnalisation du prix de base reste inchangée.

#### 13.2 Mesures connexes: Accélération de l'ouverture de la procédure de stockage privé

Actuellement, dans le secteur, le montant de l'aide accordée au stockage privé peut être fixé pour une zone de cotation déterminée (selon la procédure du comité de gestion), soit par adjudication soit par fixation à l'avance d'un taux d'aide forfaitaire. Toutefois, si le prix de marché (dans la Communauté ou dans la zone de cotation en cause) descend en dessous de 70% du prix de base, ce qui semble devenir la règle, la procédure de fixation du montant de l'aide pour le stockage privé par adjudication devient la seule procédure autorisée.

Au cours de la campagne de commercialisation 1995, la Commission a dû faire face à des demandes particulières de stockage privé, visant à soulager rapidement le marché pendant certaines périodes de l'année caractérisées par des difficultés incontestables (par exemple, en Irlande, en Suède et en Finlande). De ce fait, puisque la procédure d'adjudication devient la seule méthode autorisée, une intervention relativement efficace peut être pratiquée sur le marché, bien qu'elle ne soit appliquée qu'avec un retard considérable dû, en premier lieu, à l'appel d'offres par une réunion du comité de gestion et, deuxièmement, à la fixation du niveau minimal de l'aide lors d'une autre réunion du comité de gestion. Afin d'accroître l'efficacité de la procédure de stockage privé, au cas où une intervention rapide se révèle nécessaire (chute subite du prix de marché dans une zone de cotation déterminée ou autorisation par la Commission d'une opération définie mais circonscrite), la Commission propose une modification du règlement de base introduisant la possibilité de prévoir, quel que soit le niveau du prix de marché, les conditions du stockage privé moyennant une procédure fixant à l'avance le montant de l'aide (la procédure d'adjudication restant, toutefois, la règle à suivre dans la majorité des cas). Dans ces conditions, le comité de gestion pourrait, s'il y a lieu, se prononcer, lors d'une réunion unique et sans retard inutile, sur le montant de l'aide jugé suffisant ainsi que sur la quantité maximale acceptable à mettre en stock avant une certaine date limite.

13.3 Conformément aux conclusions du rapport joint sous forme d'annexe II, il est proposé d'étendre la dérogation accordée aux nouveaux Länder allemands en ce qui concerne l'application du nombre maximum de primes à la brebis.

## 14. Viande de porc

- 14.1 Le règlement de base relatif à la viande de porc prévoit la fixation d'un prix de base, dont le niveau sert, en premier lieu, à indiquer celui des prix d'équilibre du marché, c'est-à-dire des prix contribuant à la stabilisation des prix de marché sans, toutefois, déboucher sur des excédents structurels. La seule fonction concrète du prix de base c'est de servir de mécanisme de déclenchement des éventuelles aides au stockage privé. Ces mesures peuvent être engagées lorsque le prix moyen de marché dans la Communauté est inférieur à 103% du prix de base. Le prix de base s'applique du 1er juillet au 30 juin.
- 14.2 De juillet 1995 à juin 1996, le prix de base des carcasses de porc de la qualité type était fixé à 1 509,39 écus/t.
- 14.3 Après deux réductions consécutives en 1994/1995 et 1995/1996, le niveau du prix de base représente actuellement une estimation raisonnable du point d'équilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il est proposé de maintenir son niveau inchangé et de le fixer à 1 509,39 écus/t.
- 14.4 La qualité type, à laquelle se réfère le prix de base, a été modifiée en 1995/1996 et est passée de classe U à la classe E. Cette dernière représente la qualité de la majorité des porcs abattus dans la Communauté et devrait rester inchangée.

La définition de la qualité type devrait être fixée comme suit:

- a) carcasses de 60 à moins de 120 kg:        classe E
- b) carcasses de 120 à 180 kg:                classe R.

## 15. Tabac

- 15.1 L'organisation commune du marché, réformée en 1992, est actuellement bien rodée.
- 15.2 En ce qui concerne la fixation des seuils de garantie, le Conseil a demandé à la Commission de présenter ses propositions à un stade précoce, avant la présentation du paquet des prix, pour permettre aux producteurs de tabac de connaître leurs droits avant la période de plantation. De ce fait, les propositions concernant les récoltes 1996 et 1997 sont actuellement sur la table du Conseil et la décision est attendue d'ici à la fin février. Les propositions visent essentiellement à reconduire la situation de 1995.

- 15.3 Pour ce qui est des primes, l'expérience des trois dernières campagnes montre que leur niveau actuel devrait également être maintenu en 1996/97. En fait, la production a atteint des volumes proches des seuils de garantie, à quelques petites exceptions près, dues aux circonstances du marché et, en particulier, à la baisse de la demande de certaines variétés.
- 15.4 Il y a lieu de noter que la Commission présentera, avant le 1/4/1996, un ensemble de propositions concernant l'avenir du régime sur le tabac. Ces propositions ne concerneront que la récolte 1998 et les suivantes et il semble donc logique qu'elles soient examinées en dehors de la fixation des prix.

ANNEXE IRapport de l'examen du secteur des protéagineux et du lin non textile

Dans ses conclusions du 22 juin 1995 sur le paquet prix 1995/1996, le Conseil a demandé d'examiner si la mise en oeuvre de l'article 15 §2 du règlement (CEE) n° 1765/92 (système oléagineux) pour le secteur des protéagineux et le lin non textile, conduirait à sauvegarder l'équilibre entre les cultures arables.

1. Les protéagineux (pois, fèves, féveroles et lupins doux)*1.1 La production communautaire*

Le niveau d'emblavements le plus élevé avant la réforme correspondait à la mise en culture de 1.327.000 ha en 1987. Avec l'instauration d'une quantité maximale garantie en 1988, les superficies se sont ensuite stabilisées entre 1,2 et 1,3 millions d'hectares.

Elles ont connu un nouveau pic de 1.373.000 ha en 1993, première année de la réforme de la PAC. En 1995 la superficie pour la CE-12 a diminué pour atteindre 1.142.000 ha.

Dans les trois Etats membres principaux producteurs "traditionnels", France, Royaume-Uni et Danemark, les superficies ont évolué de façon parallèle. En revanche, les superficies ont progressé en Allemagne, notamment dans les nouveaux Länder, et en Espagne. La superficie en Italie est en régression depuis 1986, elle s'est réduite à 39.000 ha en 1995.

Les rendements ont connu une bonne progression jusqu'au début des années 90, sous l'influence de l'amélioration génétique et des techniques culturales, mais également sous l'effet d'un glissement progressif des fèves et féveroles vers les pois et d'une concentration de la culture en France, où les rendements sont les plus élevés. En 1994 et 1995, le rendement a eu tendance à s'effriter suite à la baisse des superficies dans les Etats membres producteurs "traditionnels" et à l'augmentation de la superficie en Espagne, où les rendements tournent autour de 1 t/ha seulement.

De ces évolutions, il résulte une tendance à l'augmentation de la production communautaire jusqu'en 1993 et l'amorce d'un tassement en 1994 et 1995. Autrement dit, après la phase d'intensification, de spécialisation et de concentration dans les régions les plus productives, caractéristique de la période 1988-1993, on dénote un certain redéploiement au profit des régions à moindre capacité productive.

Le détail de l'évolution de la production communautaire est repris au tableau 1.

## Statistiques Protéagineux

SURFACES POIS, FEVES et LUPINS DOUX (000 ha)											
	D11	D16	DK	FRA	UK	ESP	ITA	autres	EUR-12	EUR-12+	EUR-15
1986/87	63		142	313	152	69	173	59	971		
1987/88	102		201	474	211	65	164	110	1327		
1988/89	89		147	548	261	50	119	80	1294		
1989/90	68		123	656	214	52	119	57	1289		
1990/91	46	64	115	715	216	42	113	26	1291	1309	
1991/92	36	48	99	667	203	34	114	22	1187	1199	
1992/93	30	47	118	715	208	30	103	37		1257	1329
1993/94		89	121	753	244	30	93	43		1373	1436
1994/95		76	106	679	229	114	80	21		1304	1360
1995/96(e)		120	76	581	191	116	39	19		1142	1183
RENDEMENTS POIS, FEVES et LUPINS DOUX (t/ha)											
	D11	D16	DK	FRA	UK	ESP	ITA	autres	EUR-12	EUR-12+	EUR-15
1986/87	3,60		3,62	3,82	3,82	0,84	1,31	3,22	3,08		
1987/88	3,26		2,62	4,06	2,70	0,98	1,38	2,31	2,94		
1988/89	3,60		3,45	4,76	3,67	1,18	1,26	2,74	3,73		
1989/90	3,50		3,86	4,47	3,40	1,15	1,25	2,70	3,67		
1990/91	3,59	3,34	4,79	5,15	3,76	1,21	1,32	2,73	4,28	4,26	
1991/92	3,69	3,40	4,21	4,79	3,43	1,41	1,83	1,59	4,02	4,00	
1992/93	3,63	2,94	2,58	4,61	3,39	1,27	1,78	2,23		3,78	
1993/94		3,26	3,77	5,06	3,87	1,00	1,57	2,61		4,22	
1994/95		3,20	3,60	5,06	3,17	0,95	1,64	3,71		3,91	
1995/96(e)		3,20	3,61	4,79	2,93	0,57	1,63	2,83		3,66	3,63
PRODUCTIONS POIS, FEVES et LUPINS DOUX (000 t)											
	D11	D16	DK	FRA	UK	ESP	ITA	autres	EUR-12	EUR-12+	EUR-15
1986/87	227		514	1196	580	58	226	190	2991		
1987/88	333		527	1925	570	64	227	254	3900		
1988/89	320		507	2608	959	59	150	219	4822		
1989/90	238		475	2931	727	60	149	154	4734		
1990/91	165	214	551	3681	812	51	149	71	5529	5578	
1991/92	133	163	417	3198	697	48	209	35	4767	4797	
1992/93	109	138	305	3293	706	38	183	83	4716	4746	
1993/94		290	456	3811	944	30	146	112		5789	
1994/95		242	380	3433	724	108	131	77		5095	
1995/96(e)		383	274	2784	560	66	64	53		4184	4301

## 1.2 Les protéagineux et la réforme de la PAC

Le régime d'aide pour les protéagineux a été inséré en 1992 dans le régime des cultures arables. L'aide à l'hectare pour les protéagineux est de 78,49 ECU/t, multiplié par le rendement céréalier régional de référence. Ce niveau d'aide a été introduit dès la première année d'application de la réforme, en même temps que les prix de soutien étaient abolis.

En parallèle, rappelons que le prix d'intervention des céréales a été abaissé en trois étapes et que l'aide a été adaptée en conséquence avec des montants successifs de 30,19 ; 42,26 et 54,34 ECU par tonne de rendement historique.

Il résulte de ces transitions différentes pour les protéagineux et les céréales que la première campagne de transition 1993/1994 était particulièrement favorable pour les protéagineux qui bénéficiaient immédiatement de leur niveau d'aide final. En revanche, en régime de croisière, il était prévisible que les protéagineux perdraient un peu d'attrait par rapport à la première année de transition, le niveau de l'aide ayant été calibré pour équilibrer grosso modo les recettes des deux types de cultures en fin de transition.

Cette perspective est confirmée par une comparaison dans deux zones de production (un département français et East Anglia) de la rentabilité des protéagineux et des céréales. Les conclusions suivantes en résultent:

- avant réforme, la rentabilité des protéagineux était légèrement supérieure à celle des céréales;
- durant 1993/1994, les recettes totales diminuent pour les céréales et augmentent pour les protéagineux, améliorant l'écart de rentabilité en faveur des protéagineux;
- en 1994/1995 la situation change et la rentabilité des céréales est légèrement supérieure à celle des protéagineux, le prix de marché des protéagineux baissant plus que celui des céréales;
- en 1995/1996, les recettes des deux cultures remontent en raison des prix de marché élevés pour les deux cultures. Mais les protéagineux restent moins rentables que les céréales. Le différentiel des recettes en 1995/1996 est aggravé - de façon non prévisible au moment des semis - par la fermeté du prix des céréales, situation conjoncturelle, propre aux conditions du marché en 1995/96.

D'autre part, il ressort d'une analyse des superficies communautaires semées (tableau ci-dessous), que la situation de 1995/1996 reste supérieure à une surface normale qui peut être définie comme la moyenne des superficies avant réforme (1.265.000 ha pour 1988-1991), diminuée du taux de gel.

	Gel en %	Seuil en ha	Superficie semée	Ecart en %
1993/1994	15	1.075.000	1.373.000	+28
1994/1995	15	1.075.000	1.304.000	+21
1995/1996	12	1.113.000	1.142.000	+2,6

### 1.3 Conclusion

La baisse récente des superficies cultivées en protéagineux ne semble pas alarmante sur un plan communautaire, compte tenu de l'incidence normale du gel de terres et d'une certaine extensification. Cette baisse est certainement aggravée par des éléments conjoncturels dont le niveau élevé du prix des céréales est le plus important. La Commission est convaincue qu'un équilibre satisfaisant entre les cultures arables peut être préservé dans un contexte de prix de marché des céréales fourragères plus proche du prix d'intervention. C'est pourquoi, elle est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier le régime actuel des protéagineux. La Commission continuera cependant à surveiller l'évolution de la superficie consacrée aux protéagineux et fera des propositions appropriées si le besoin s'en fait sentir.

## 2. Lin non textile

### 2.1 La production communautaire

Au milieu des années 70, la superficie européenne s'élevait à 30.000 ha. Ensuite, elle est descendue à 5.000 ha pour remonter vers la fin des années 80 et au début des années 90 à 265.000 ha. La superficie (CE-12) de la campagne 1995/1996 est estimée à 120.693 ha.

Le rendement moyen peut être chiffré à 1,7 T/ha; il peut y avoir néanmoins de fortes fluctuations selon les années et/ou les régions.

Le prix mondial du lin oléagineux est peu stable: 380 Ecu/T en 1984, 130 Ecu/T en 1992 et 200-210 Ecu/T en 1994 et 1995.



## *2.2 Le lin non textile et la réforme de la PAC*

La réglementation communautaire relative au lin non textile a d'abord été caractérisée par une aide égale à la différence entre le prix d'objectif fixé par le Conseil et un prix moyen de marché mondial constaté par la Commission. Ensuite, une superficie maximale garantie de 266.000 ha a été ajoutée en 1993.

A partir de 1994/1995, le lin non textile a été intégré complètement dans le régime des cultures arables. L'aide compensatoire à l'hectare est de 105,1 Ecu/T multiplié par le rendement céréales retenu dans les plans de régionalisation. La superficie de base des cultures arables a été augmentée de 63.000 ha (moyenne de la superficie en lin non textile des années 1989, 1990 et 1991). De plus, cette culture, lorsqu'elle remplit les conditions, peut bénéficier de l'aide "semences" qui est fixée à 224,6 Ecu/T.

## *2.3 Conclusion*

L'examen de la rentabilité du lin non textile démontre qu'il n'y a pas de problèmes de rentabilité par rapport à d'autres cultures arables, notamment le colza.

C'est pourquoi la Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier le régime actuel du lin non textile.

ANNEXE II

RAPPORTS SUR CERTAINS ASPECTS DES SECTEURS DES VIANDES BOVINE ET OVINE

INTRODUCTION

I. EVOLUTION DU MARCHÉ DE LA VIANDE BOVINE

A. La réforme est appliquée depuis trois ans

B. Evolution à court et moyen terme

- a. Production
- b. Importations
- c. Exportations
- d. Consommation
- e. Evolution générale

II. POINTS PARTICULIERS POUR LESQUELS UN RAPPORT A ETE DEMANDE

A. Prime spéciale au bovin mâle

- a. Plafonds régionaux
- b. Prime relative à la deuxième tranche d'âge  
les taureaux

B. Prime à la désaisonnalisation

C. Régimes de quotas pour les viandes bovine et ovine relatifs aux nouveaux Länder allemands

- a. Régimes de quotas relatifs à la viande bovine
- b. Régime de quotas relatif à la viande ovine

III. ANNEXES

- I. Prix du marché UE pour les taureaux et boeufs (1991-1995)
- II. Comparaison de la classe de viande bovine R3 et la classe U des carcasses de porcs
- III. Primes à la vache allaitante octroyées dans les Etats membres de l'UE (1992-1994)
- IV. Commerce avec les pays tiers (viandes bovines) - importations
- V. Commerce avec les pays tiers (viandes bovines) - exportations
- VI. Bilan d'approvisionnement et prévisions à court/moyen terme - viandes bovines
- VII. Primes spéciales pour la viande bovine dans les Etats membres de l'UE (1992-1995)
- VIII. Primes spéciales pour la viande bovine et production de viande bovine dans les Etats membres de l'UE
- IX. Prime à la désaisonnalisation pour la viande bovine
- X. Primes pour la viande bovine en Allemagne
- XI. Demandes de prime à la brebis en Allemagne (1989-1995)

RAPPORTS SUR CERTAINS ASPECTS DES SECTEURS DES VIANDES BOVINE ET OVINEINTRODUCTION

Lors de l'adoption de la réforme des secteurs des viandes bovine et ovine en 1992, le Conseil a prévu dans le règlement de base (CEE) n° 805/68 pour le secteur de la viande bovine a demandé la présentation des rapports suivants quelques années après la mise en oeuvre de la réforme :

- un rapport sur les effets de la prime à la désaisonnalisation dans le secteur de la viande bovine assorti de propositions appropriées (article 4c du règlement de base)
- un rapport accompagné de propositions sur l'application dans les nouveaux Länder allemands des règles contingentaires pour les viandes bovine et ovine, applicables au reste de l'Union [article 4k du règlement (CEE) n° 805/68 et article 5c du règlement de base (CEE) n° 3013/89 relatif au secteur de la viande ovine].

De plus, lors de la fixation des prix 1994/95, le Conseil a demandé que la Commission envisage, et arrête au besoin, des propositions appropriées avant le 31 décembre 1994 sur le plafond régional de la prime spéciale pour les bovins mâles dans les Etats membres. La Commission n'a fait aucune proposition à cette date en particulier parce qu'elle n'a pas reçu de données sur les paiements de 1993 et qu'elle n'était en possession d'aucune autre information tendant à prouver qu'une proposition était nécessaire.

Finalement, lors de la réunion du Conseil de septembre 1995, la Commission s'est déclarée disposée à procéder à un examen des régimes de primes compte tenu de l'évolution du secteur de la viande bovine et de l'application des accords convenus au GATT ainsi que de proposer des ajustements le cas échéant.

Outre ces deux demandes de rapport, la Commission saisit l'occasion pour aborder certains autres points tels que l'évolution des prix, les effets de la hausse des primes, l'effet de la seconde prime pour les animaux non castrés et les mesures arrêtées en vue de maîtriser la production.

## I. EVOLUTION DU MARCHE DE LA VIANDE BOVINE

### A. La réforme est appliquée depuis trois ans

1. En novembre 1993, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur les perspectives du marché de la viande bovine et le système d'intervention [COM(93)601 final] dans lequel l'évolution du marché jusqu'à l'automne 1993 a été commentée comme suit :

après la hausse de la production des années 1990 et 1991, atteignant un volume de 8,7 millions de tonnes, au cours des années 1992 et 1993 la production a diminué jusqu'à 8,4 millions de tonnes en 1992 et autour de 8 millions de tonnes en 1993. Cette diminution s'explique notamment par les facteurs suivants :

- le caractère cyclique de la production de la viande bovine qui, après avoir atteint son point culminant en 1991 se trouve actuellement dans sa phase descendante;
- l'année 1992 étant l'année de référence pour la détermination des quotas relatifs aux primes, les producteurs ont été incités à retenir leurs animaux dans le but d'augmenter leurs quotas;
- la limitation des importations de veaux à 425 000 têtes par an;
- l'augmentation des exportations de bovins vivants prêts à l'abattage.

Toutefois, la production a ensuite diminué plus qu'escompté dans le rapport de novembre 1993 et est tombée à 7,7 et 7,4 millions de tonnes respectivement en 1993 et 1994. Outre les raisons susvisées, la diminution du nombre total de vaches présentes dans l'Union, c'est-à-dire de 33,4 millions de têtes en 1991 à 31,8 millions en 1993 a également contribué fortement à cette réduction supplémentaire de la production de viande bovine.

2. Cette importante diminution de la production a eu les effets suivants sur le marché :

- avec un niveau légèrement inférieur à 80% du prix d'intervention en 1992 les prix sont restés stables jusqu'en juillet 1993; ensuite ils ont baissé quelque peu en termes absolus, mais à cause des trois diminutions programmées de 5% du prix d'intervention (comme prévues dans la réforme de 1992 et compensées par l'augmentation des primes), les prix sont restés nettement au-dessus du niveau de 80% du prix d'intervention jusqu'en mai 1995 (voir le graphique de l'annexe I).
- Cette évolution des prix a permis à la Commission de réduire progressivement les prix d'achat à l'intervention, rendant l'intervention moins attrayante pour les abattoirs. L'introduction par la Commission en 1992 d'une limite de poids pour les carcasses présentées à l'intervention en vue de décourager la vente à l'intervention de carcasses lourdes peu demandées sur le marché a eu un autre effet, quoique léger, sur cette évolution parce que les quantités offertes à l'intervention avaient déjà entamé une baisse régulière. Par la suite grâce à la fermeté des prix de marché enregistrés, aucune offre supplémentaire à l'intervention n'a été faite depuis l'automne 1993.

- La réforme de 1992 comportait des réductions des prix d'intervention de la viande bovine assorties d'une compensation visant essentiellement à favoriser la production extensive, pour tenir compte de la réduction des coûts de la production intensive résultant de la réduction des prix des céréales d'une part et pour sauvegarder la compétitivité de la viande bovine par rapport à la viande porc. Les prix de cette dernière ont en effet baissé par suite de l'application de la réforme, la production s'étant développée en prévision de l'abaissement des coûts de l'alimentation. Comme il a été expliqué ci-dessus, les prix de la viande bovine ont baissé dans des proportions moindres que la réduction des prix d'intervention de la viande bovine. Cette situation a engendré un rapport de prix de plus de 200 % entre la viande bovine et la viande porcine en 1994, ce qui explique en partie une réduction de la consommation de viande bovine d'environ 2,5% cette année là. Au cours de l'année 1995, cependant, les prix de la viande bovine ont fléchi au cours des premiers mois pour se rétablir à l'automne. Dans l'intervalle, les prix de la viande de porc ont enregistré une remontée significative. Ceci permet d'espérer que le déclin de la consommation de viande bovine pourra désormais être stoppé (voir le graphique de l'annexe 2).
- Les stocks d'intervention se sont élevés à 1,1 à 1,2 million de tonnes en 1991 et 1992. Du fait que l'achat à l'intervention a été supprimé dans le courant de 1993, ces stocks ont pu être réduits progressivement à 718 000 t en 1993, puis à 163 000 t en 1994 pour aboutir à quelques 15 000 t à l'automne de 1995. Ces stocks ont été principalement vendus au pays tiers et exportés dans les années précédant l'Uruguay Round. Les quantités restantes seront utilisées pour des programmes d'aide sociale à réaliser dans l'Union.

3. En 1995 on enregistra une augmentation de la production d'environ 3 %, due essentiellement à l'augmentation cyclique habituelle de la production, mais aussi à cause du niveau relativement élevé des prix en 1993 et 1994. En liaison avec une certaine baisse de la consommation et d'autres éléments perturbateurs notés sur le marché en particulier l'évolution des taux de change, l'effet a été une baisse plutôt abrupte des prix cette année, tombant de 85 % du prix d'intervention en février 1995 à 78 % en juin. Cette forte et soudaine réduction des prix a mis les producteurs en difficulté et c'est pourquoi la Commission a pris des mesures à la fois pour aider les producteurs en augmentant l'acompte sur la prime spéciale pour les bovins mâles et pour stimuler les exportations. Principalement par suite de la reprise des activités d'exportation, les prix ont commencé à redressement à partir de la mi-août pour atteindre à la mi-octobre, 84 % du prix d'intervention en vigueur qui avait été réduit de nouveau de 5 % entretemps.

En somme on peut dire que durant les trois premières années qui ont suivi la réforme de 1992, le niveau des prix du marché s'est établi, en général, légèrement au-dessus du niveau fixé hors de la réforme, les années 1993 et 1994 ayant enregistré des niveaux relativement élevés, puis après une baisse brutale des prix au cours du printemps de 1994, une vive remontée de la même amplitude a été notée à l'automne.

#### B. Evolution à court et moyen terme du marché

Etant donné que l'évolution du marché a été positive en général depuis l'introduction de la réforme de 1992, on peut se demander si cette évolution se maintiendra. Une réponse ne peut être donnée qu'au vu des divers facteurs qui soutendent l'évolution du marché.

## a. Production

Pour 1995, on s'attend à ce que la production aura augmenté d'environ 3 % tandis qu'elle devrait augmenter de 1 ou 2 % en 1996. Ceci fait partie de la tendance haussière cyclique habituelle dans le secteur de la production de viande bovine après la forte baisse de la production entre 1992 et 1994. Néanmoins, il convient de noter que le cheptel reproducteur (nombre total de vaches présentes dans l'Union) n'a pas augmenté ces dernières années. Il est resté stable entre 1993 et 1995. Le nombre total de vaches laitières a continué à baisser de 200 à 300 000 têtes par an alors que la population de vaches allaitantes progressait pratiquement dans la même proportion. Comme la descendance des vaches allaitantes donne généralement des carcasses plus lourdes, cette modification du troupeau de vaches reproductrices pourrait expliquer en partie l'augmentation escomptée de la production en 1995/96.

En ce qui concerne l'évolution future on peut s'attendre à une nouvelle réduction progressive du cheptel de vaches laitières de 1, voir de 2 % par an, mais il est évident que cette évolution du secteur pourrait être compensée en partie par les augmentations prévues du cheptel de vaches allaitantes les prochaines années.

Selon les chiffres d'Eurostat, l'Union (des 12) comptait, en décembre 1994 10,4 millions de vaches allaitantes. La même année, une prime était accordée pour 9,4 millions de ces vaches (cf annexe 3). Cependant, les droits à primes virtuelles (la somme de tous les droits contingentaires à prime individuelle dont disposent les producteurs) représentent 10,8 millions de vaches allaitantes. Depuis 1992, il a été décidé que dans le cadre de la réforme que cette année là pourrait être l'année de référence pour la détermination des quotas individuelles de vaches allaitantes, il est possible que bon nombre de producteurs aient augmenté leur quota individuel de vaches allaitantes, se trouvant désormais avec un taux de chargement supérieur à la norme (2,5 UGB/ha en 1995). En conséquence, ces producteurs ne peuvent revendiquer la prime pour l'ensemble de leurs vaches allaitantes. Néanmoins, avec le temps, des transferts de quotas vont avoir lieu et entraîner une augmentation des demandes de prime. Ce processus pourrait donc aboutir à une nouvelle augmentation des nombres de vaches allaitantes, annulant en partie ou en totalité la décroissance du nombre de vaches laitières dans les années à venir.

D'autres facteurs importants de l'évolution future de la production de viande bovine sont les suivants:

- la réduction du taux de chargement, instaurée lors de la réforme de 1992 à titre de mesure visant à orienter le secteur vers une forme de production extensive dans le contexte général des mesures de maîtrise de la production et en vue de prévenir le dépeuplement rural (désertification), continuera à exercer son influence en stabilisant la production en 1996 lorsque le taux de chargement maximal autorisé passera de 2,5 à 2,0 UGB/ha.
- Etant donné qu'environ 6 millions de veaux sont destinés à la production de viande de veau, il importe, pour l'équilibre du marché que cette production soit maintenue à son niveau actuel. Attendu que le secteur de la viande de veau ne bénéficie d'aucun soutien particulier dans le cadre de l'organisation commune du marché de la viande bovine, l'équilibre du marché est déterminé par l'offre et la demande. Si la demande de veaux de boucherie diminue, les veaux seront gardés pour donner des carcasses plus lourdes, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur l'équilibre global de la production de viande bovine.

- La limitation à 425 000 têtes des importations de veaux et jeunes bovins, instaurée en 1991, a eu un effet très positif de maîtrise de la production. Cependant, conformément aux accords d'association PECO, cette limitation a été portée à 500 000 têtes, ce qui signifie que quantité équivalente de viande bovine supplémentaire se trouvera sur le marché de l'Union.

#### b. Importations (voir annexe IV)

La plupart des importations de jeunes bovins et de viande bovine ont lieu dans le cadre de quotas ou de disposition d'importations prévues par les accords d'association. Les importations totales pour tous types de produits dans le secteur de la viande bovine sont fixés à 525 000 tonnes équivalent en carcasses et ces chiffres ne sont guère sujet à évolution. Il importe de noter, cependant, qu'en raison du fait que le ?? approvisionnement de l'Union est supérieur à 100 %, pour chaque tonne de viande bovine importée dans l'Union, la production devra être réduite d'une quantité équivalente sauf si la consommation se développe.

#### c. Exportations (voir annexe V)

Les exportations totales de viande bovine et de produits à base de viande bovine ont atteint un niveau de 1,3 million de tonnes équivalent en carcasses en 1991 et 1992 pour tomber à 1, 2 million de tonnes en 1993 et 1994. Il est à noter que pour chacune de ces années, ces quantités comprennent environ 500 000 tonnes de viande bovine d'intervention exportées. Conformément aux règles de l'Uruguay Round, pour l'exercice UR du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, l'Union est tenue de limiter le volume des certificats d'exportation délivrés à 1 118 700 tonnes bien que ce chiffre puisse être révisé en fonction des négociations actuelles prévues à l'article 24 paragraphe 6 de l'accord du GATT. Du fait que le faible tonnage restant des stocks d'intervention (15 000 t) ne peut être exporté, ce plafond des exportations ne devrait pas, en soi, avoir créé trop de difficultés au cours de la première année d'application de ce régime. Cependant, comme le plafond est réglé sur la quantité de certificats délivrés, certaines difficultés sont apparues du fait de la concurrence que se sont livrés les exportateurs pour obtenir ce volume limité de certificats.

Toutefois, la distribution du volume limité de certificats d'exportation que nous sommes autorisés à accorder ne s'est pas révélée facile. Les prix du marché mondial ont été fermes et il s'est donc établi une vive concurrence entre les exportateurs pour bénéficier des possibilités offertes par ce marché. La fixation du niveau de restitution adéquat et les conditions les plus appropriées d'octroi des certificats (par exemple durée et montant des cautionnement) a été difficile et sujete à controverse.

En effet, les exportateurs et la Commission sont en train de s'adapter à une situation dans laquelle les certificats d'exportation ne sont plus disponibles en quantité illimitée. Ce processus d'adaptation a été examiné dans le cadre du comité de gestion. Cependant, il convient de rappeler que pour l'an 2000 ce plafond d'exportation a été fixé à 817 000 tonnes, ce qui représente 300 à 400 000 tonnes de moins qu'au début des années 90.

#### d. Consommation

Au cours des dernières années, le bilan annuel net de la consommation de viande bovine s'est situé entre 21 et 22 kilos par personne (voir annexe VI). En 1993 et 1994 ce chiffre a légèrement faibli, déclin qui s'explique en partie à cause des prix relatifs, mais les questions sanitaires, et pour le cas du veau, les problèmes liés au bien-être des animaux ont également joué un certain rôle. Les préoccupations de l'opinion publique qui se sont ranimées récemment au sujet de l'ESB, notamment dans le Royaume-Uni, devraient avoir un effet défavorable sur la consommation, mais il est encore impossible de prévoir si cet effet sera durable ou temporaire. Nos prévisions actuelles ne tiennent donc pas compte de cette situation et font apparaître une tendance stable de la consommation dans l'ensemble de l'Union.

#### e. Evolution générale

Actuellement, compte tenu des dernières prévisions disponibles, la Commission s'attend à ce qu'après la légère reprise de la production en 1995 une nouvelle et légère progression aura probablement lieu en 1996. Dans ces conditions, il est évident qu'aucune mesure ne devrait être prise qui aurait pour effet d'encourager le développement de la production. Au contraire, il convient d'examiner sérieusement toute mesure éventuelle qui pourrait aboutir à une baisse de la production et pouvant être considérées comme des adaptations mineures de la réforme.

Les seules mesures que la Commission pourrait envisager à ce stade sont par conséquent des adaptations visant à réduire plutôt qu'à accroître la production. D'autre part, on n'a jusqu'à présent rien constaté dans l'évolution du marché, ni rien prévu indiquant que la réforme de 1992 devrait être radicalement modifiée.



## II. POINTS PARTICULIERS POUR LESQUELS UN RAPPORT A ÉTÉ DEMANDÉ

### A. Prime spéciale aux bovins mâles

#### a. Plafonds régionaux

Les principaux objectifs de ce régime de prime consiste à attribuer une certaine compensation pour la réduction du prix d'intervention principalement aux petits et moyens producteurs et à favoriser des méthodes de production plus extensives; on peut considérer que ce régime a eu un effet positif à titre d'aide à l'agriculteur pour une production limitée et que son action va dans le bon sens en ce qui concerne la nécessité de maîtriser la production.

En ce qui concerne la distribution des plafonds régionaux, il faut rappeler que la réforme de 1992 donnait aux États membres la possibilité de retenir l'année 1992 comme année de référence. En 1994, le Conseil a conclu que la fait de retenir 1992 comme année de référence avait engendré un certain déséquilibre dans la distribution des plafonds régionaux entre les diverses régions de l'Union. Par le règlement (CE) n° 1884/94, le Conseil a revu cette distribution et réduit le plafond global de l'Union de 11 517 000 à 10 281 000 têtes. L'annexe VII produit des données concernant l'octroi de la prime spéciale à la viande bovine et l'annexe VIII présente des informations sur le rapport entre le nombre de bovins mâles pour lesquels la prime a été accordée et le nombre d'animaux abattus dans toute l'Union.

Il ne faut pas escompter qu'il y aura un seul rapport entre le niveau des plafonds régionaux et le nombre d'animaux abattus dans chaque État membre. Tout d'abord, les animaux peuvent ouvrir droit à une prime dans un État membre et être abattus dans un autre. Le commerce ordinaire de bétail maigre entre la France et l'Italie est un exemple bien connu de ce phénomène. En second lieu, d'autres restrictions relatives à l'octroi des primes (la limite de 90 tête et la norme de chargement) influencent aussi à divers degrés le nombre d'animaux éligibles en fonction de la structure du secteur de la viande bovine dans les diverses régions de l'Union. De ce fait, il n'est pas surprenant de noter que les États membres dans lesquels le niveau du plafond est bas par comparaison au nombre d'animaux abattus n'ont pas dû en fait réduire les primes payées en fonction de ces plafonds.

C'est pourquoi, le rôle favorable joué par le régime de prime spéciale aux bovins mâles en faveur de l'équilibre général de la réforme de 1992 a amené la Commission à ne pas envisager de proposer une quelconque modification des plafonds régionaux.

### b. Prime pour les taureaux de la deuxième tranche d'âge

En ce qui concerne la prime pour la deuxième tranche d'âge, le tableau de l'annexe VII indique qu'en 1994, cette prime a été demandée pour 870 800 taureaux. Les informations fournies par les agriculteurs indiquent que bon nombre de producteurs s'efforcent de garder leurs taureaux jusqu'à l'âge de 23 mois en vue d'obtenir la prime pour les animaux de la seconde tranche d'âge et que l'augmentation de la prime en 1995 encouragera davantage d'éleveurs à les suivre à l'avenir. Selon les milieux du négoce et des abattoirs, ces taureaux de 23 mois ne correspondent pas réellement à la quantité demandée et ont généralement tendance à être trop gras et trop lourds. On peut conclure que la prime pour les taureaux de la deuxième tranche d'âge favorise une production non demandée par le marché et a en outre pour effet de gonfler artificiellement la production de viande bovine. Pour cette raison, la Commission propose de supprimer cette prime pour les taureaux de la deuxième tranche d'âge et d'augmenter corrélativement la prime pour la première tranche en la portant du niveau actuel de 108,7 écus à 123,9 écus (+ 14 %) par animal avec par conséquent le paiement d'une prime unique effectuée une seule fois au cours de la vie de l'animal. Pour autant que ce changement n'engendre pas une augmentation de la production de bouvillons et une diminution de la production de taureaux il s'agit là d'une mesure financièrement neutre fondée sur des chiffres de 1994 et le montant des dépenses relatives à la prime pour le second âge peut être utilisé pour compenser le coût de l'augmentation de la prime pour la première tranche d'âge.

La suppression de la prime pour la deuxième tranche d'âge aura aussi pour effet d'annuler la conséquence non voulue du changement du régime de prime opéré en 1992 pour les taureaux utilisés pour les combats. Appliquant la réforme de 1992 en 1993, l'Espagne a très normalement modifié le système de paiement de la prime pour passer du paiement à l'abattage au paiement au niveau de l'exploitation. Ceci a eu pour conséquence que les producteurs ont pu demander la seconde prime pour les taureaux sélectionnés comme animaux de combat ainsi que comme taureaux destinés à l'abattage dans les abattoirs. Cette aide a été critiquée parce que considérée comme une aide à la production de taureaux de combat. Une telle aide est légitime dans ce sens qu'incidemment le régime existant ne l'exclut pas, mais qu'elle n'entraîne pas dans les intentions de la Commission relatives à la réforme de 1992. Si le Conseil décide de ne pas adopter la proposition de suppression de la seconde prime pour les taureaux, la Commission se réserve le droit de faire une seconde proposition en vue de supprimer cette anomalie.

### B. Prime à la désaisonnalisation

Cette prime instituée dans le cadre de la réforme de 1992, a pour but d'encourager les producteurs à répartir la commercialisation de leurs boeufs sur toute l'année au lieu de livrer le gros de leur production à l'époque de la période de pointe en automne. À cet effet, le règlement en vigueur [article 4c du règlement du Conseil (CEE) n° 805/68] dispose que :

"Lorsque, dans un État membre, le nombre de bovins mâles castrés abattus au cours de la période allant du 1er septembre au 30 novembre de l'année est supérieur à 40 % de l'ensemble des abattages annuels de bovins mâles castrés, les producteurs peuvent bénéficier, à partir de l'année civile 1993, sur demande, d'une prime additionnelle à la prime spéciale octroyée conformément à l'article 4b (prime à la désaisonnalisation)".

La condition des 40 % était conçue pour limiter l'application de cette prime aux régions dans lesquelles les producteurs commercialisent la majeure partie de leur production à la période de commercialisation de pointe à l'automne et encourager ces producteurs à modifier la période traditionnelle de leurs ventes.

On peut dire que la prime à la désaisonnalisation en Irlande a eu une grande incidence sur le mode de commercialisation des boeufs dans la période de septembre à novembre étant donné que les ventes automnales ont baissé, fléchissant de 50 % dans les années 1990 à 1992 à 41 % dans les années 1993 et 1994 et que les ventes de printemps ont progressé pour passer d'environ 24 % dans la période de 1990 à 1992 à environ 35 % en 1994.

La mise d'un terme abrupte à la prime de désaisonnalisation à la fin de chaque mois d'avril, comme prévu initialement dans la réforme de 1992, a eu tendance à concentrer les abattages au cours de ce mois. Ce problème a été traité par une modification de l'article 4c paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 qui prévoit une réduction progressive du montant de la prime. Toutefois, certains facteurs subsistent qui devraient être mentionnés et qui ont joué un certain rôle dans le fonctionnement du régime de prime à la désaisonnalisation :

a. L'augmentation annuelle de 18 écus de la prime pour les mâles castrés entre 1992 et 1995 avait eu pour effet d'inciter les producteurs à commercialiser les animaux non pas à l'automne mais au printemps suivant. Comme la dernière augmentation annuelle a eu lieu en 1995, cet effet d'encouragement supplémentaire disparaîtra à l'avenir.

b. Le fait qu'en 1995 (ce qui sera aussi le cas en 1996) la prime à la désaisonnalisation a été appliquée dans la république irlandaise, mais non en Irlande du Nord a suscité certaines tensions. Cette situation ne concernait pas seulement des méthodes de production similaires appliquées dans le même type de paysage dans des régions géographiques comparables, mais elle s'est aussi traduite par des incitations financières accordées aux producteurs et négociants pour acheminer leurs animaux de l'Irlande du Nord vers la république d'Irlande à la seule fin de demander la prime. Toutefois, comme ces échanges transfrontaliers ne sont pas autorisés pour des raisons vétérinaires, la réglementation relative à la prime a créé des incitations qui s'opposaient manifestement aux mesures sanitaires.

c. Le nombre d'animaux exportés vivant vers les pays tiers est passé de 6,6 % des exportations totales de viande bovine irlandaise en 1992 à 20,2 % en 1994. Ces exportations sont fondées sur une demande particulière émanant de certains pays tiers et se poursuivent toute l'année, même dans ces périodes où le marché est traditionnellement peu ou très peu approvisionné. Ces exportations n'augmentent pas substantiellement dans la période de pic automnal.

L'annexe IX donne des informations détaillées sur l'application de la prime de désaisonnalisation. Les prévisions disponibles indiquent qu'en 1995 le seuil de déclenchement des 40 % ne sera pas atteint pour la république d'Irlande. En conséquence, conformément à l'article 4c premier paragraphe du règlement de base, la prime de désaisonnalisation ne serait pas applicable en 1997. Cette suppression brutale du régime de la prime ainsi que l'arrêt de l'effet de stimulation induit par l'augmentation annuelle de la prime en 1996 peuvent engendrer une situation dans laquelle les producteurs retourneront à leur schéma antérieur de commercialisation, c'est-à-dire la vente de la majeure partie de leur production à l'automne. Dans ce cas, l'organisation du marché pourrait être contrainte d'appliquer des mesures qui sont "indésirables" pour l'ensemble du marché de la viande bovine de l'Union.

C'est pourquoi, pour que les producteurs maintiennent le schéma de commercialisation qu'ils appliquent actuellement et pour éviter certains inconvénients du régime tel qu'il était appliqué dans le passé, la Commission propose de modifier les dispositions actuelles de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base dans le sens suivant :

a. Pour éviter une situation dans laquelle la prime de désaisonnalisation s'applique dans la république d'Irlande et non en Irlande du Nord, le calcul du pourcentage de bovins mâles castrés abattus s'effectuera sur la base du nombre total de bovins mâles castrés abattus dans la république d'Irlande et en Irlande du Nord. De plus, afin de tenir compte du fait que l'effet saisonnier est généralement moins prononcé en Irlande du Nord, le niveau de déclenchement est réduit à 38 %.

b. Dans les États membres ou régions où la production de bovins mâles castrés représente plus de 60 % de la production totale de bovins mâles et dans lesquels l'article 4c paragraphe 1 a été appliqué dans le passé, un État membre peut accorder une prime de désaisonnalisation de 43,47 écus (c'est-à-dire 60 % du montant de la prime actuelle de 72,45 écus) de manière dégressive à la fin de la période de la même manière que présentement. Dans ce cas, si cette prime est appliquée dans la république d'Irlande, elle doit aussi s'appliquer en Irlande du Nord et vice versa. Les dépenses au titre de la prime de désaisonnalisation seront couvertes par une réduction appropriée de la prime pour les bovins mâles castrés de la deuxième tranche d'âge. Cette réduction, calculée séparément pour chaque région sera fixée par la Commission selon la procédure du comité de gestion avant le versement définitif de la prime relative à la deuxième tranche d'âge.

### C. Régimes des quotas relatives aux viandes bovine et ovine dans les nouveaux Länder allemands

#### a. Régimes de quotas relatifs à la viande bovine

L'article 4k du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit une dérogation pour les nouveaux Länder allemands dans ce sens que :

##### a) L'Allemagne :

- dispose d'un plafond régional particulier s'élevant à 660 323 bovins mâles pour la prime spéciale et 180 000 vaches allaitantes pour la prime à la vache allaitante,
- peut autoriser le transfert de 15 % au maximum des droits à la prime entre les deux plafonds,
- est autorisée à déterminer les conditions relatives à la distribution des plafonds particuliers,
- bénéficie d'une dérogation spéciale à la définition de la vache allaitante de 1993 à la fin de 1995.

##### b) La Commission :

- peut arrêter des modalités d'application du présent article, option qu'elle n'a pas retenue,
- doit présenter au Conseil, avant la fin de 1995, un rapport assorti de propositions relatives à l'application, sur le territoire des nouveaux Länder allemands, des dispositions applicables dans le reste de l'Union; ce qui fait l'objet de la présente partie du rapport. Le Conseil statuera sur ces propositions avant la fin de 1996.

En termes généraux, le secteur de la production bovine dans les nouveaux Länder allemands a abandonné la situation qui la caractérisait juste avant l'unification, c'est-à-dire la présence d'environ 2 millions de vaches laitières et pratiquement aucune vache allaitante. Environ 45 % du cheptel laitier a été abattu en 1990/1991. En 1995, les demandes de prime à la vache allaitante ont porté sur 179 300 têtes, ce qui

correspond au plafond régional. Le cheptel de bovins mâles castrés de l'ancienne RDA s'élevait à 1 270 000 têtes tandis que les demandes de prime aux bovins mâles en 1995 sont estimées à 400 000 têtes, restant en dessous du plafond régional. L'annexe X présente l'évolution des cheptels de bovins à viande et des primes accordées dans les anciens et les nouveaux Länder allemands.

Dans le cadre du régime de prime à la vache allaitante, l'Allemagne a demandé :

- a. d'appliquer le transfert des 15 % entre le quota régional pour les bovins mâles et le quota régional pour les vaches allaitantes. Comme cette possibilité est inscrite dans le règlement de base, la Commission n'élève aucune objection à ce transfert;
- b. d'appliquer un autre transfert de 15 % dans le même sens à l'avenir. Cette procédure n'est cependant pas inscrite dans le règlement de base. Comme un tel transfert est manifestement opposé à la nécessité de maîtriser la production, la Commission ne peut proposer de modifier le règlement de base dans ce sens;
- c. de maintenir le quota régional pour les vaches allaitantes jusqu'en l'an 2000. À ce propos, la Commission estime qu'après une période transitoire de 5 ans, les limites individuelles devaient désormais être instaurées pour rendre les producteurs conscients de l'existence d'un problème de maîtrise de la production de viande bovine. Les droits qui n'ont pas été attribués aux producteurs au moment du passage au système des droits individuels devraient être supprimés sauf en ce qui concerne une allocation calculée au taux de 3 % du nombre total de droits individuels attribués aux producteurs, qui peut être faite à la réserve nationale. Toutefois, la somme du nombre total de droits individuels attribués en plus des droits alloués à la réserve nationale ne doit pas dépasser la somme des plafonds régionaux particuliers initiaux;
- d. de maintenir la dérogation relative à la définition de la vache allaitante pour deux années supplémentaires. Il convient de noter que cette dérogation expire le 31 décembre 1995. Comme des demandes semblables émanant de deux autres États membres n'ont pas obtenu de réponse positive de la part de la Commission, elle n'est pas en mesure de répondre favorablement à la présente demande.

En général, la production de vaches allaitantes a assez bien démarré dans les nouveaux Länder allemands et le plafond régional a été atteint en 1995. Comme l'Allemagne souhaite appliquer le transfert des 15 % prévu au règlement de base, il reste une certaine possibilité d'ajustement supplémentaire de ce type de production. Toutefois, il n'existe pas de raisons majeures pour maintenir le plafond régional relatif aux vaches allaitantes et c'est pourquoi les producteurs de vaches allaitantes des nouveaux Länder allemands devraient travailler à partir de 1997 dans les mêmes conditions de quotas relatifs au producteur individuel que leurs collègues du reste de l'Union.

En ce qui concerne la prime spéciale pour les bovins mâles, les autorités allemandes souhaitent supprimer la limite des 90 têtes ou au moins obtenir une dérogation temporaire à cette limite pour les nouveaux Länder jusqu'en l'an 2000. À ce propos, il convient de mentionner que les autorités allemandes ont interprété la disposition leur permettant de fixer des règles relatives à la distribution des plafonds spéciaux comme les autorisant de déroger à la disposition relative à la limite des 90 têtes.

Comme nous l'avons déjà souligné dans le présent rapport, la Commission est dans l'impossibilité d'accepter aucun changement du régime relatif à la viande bovine, susceptible d'entraîner une augmentation de la production. De ce fait, elle ne peut proposer la suppression générale de la limite des 90 têtes pour l'octroi de la prime spéciale pour les bovins mâles. De plus, il faut noter que les nombres totaux concernant les quotas régionaux dans les anciens et les nouveaux Länder sont plutôt élevés, laissant suffisamment de place pour une éventuelle augmentation de la production de taureaux dans les nouveaux Länder dans les mêmes conditions que dans les autres régions de l'Union. Il convient aussi de noter que

les nouveaux Länder allemands ne représentent pas la seule région de la Communauté disposant de grandes unités de production de taureaux. L'existence de telles unités n'est, par conséquent, pas une raison suffisante pour accorder une dérogation en faveur des nouveaux Länder allemands.

b. Régimes de quotas relatifs à la viande ovine

Aux termes de l'article 5c du règlement de base (CE) n° 3013/89, une dérogation pour le secteur de la viande ovine dans les nouveaux Länder allemands, similaire à celle prévue pour le secteur de la viande bovine prévoit que :

a) L'Allemagne :

- dispose d'un plafond régional particulier de 1 million de prime à la brebis,
- est autorisée à décider des conditions de distribution du plafond spécial.

b) La Commission :

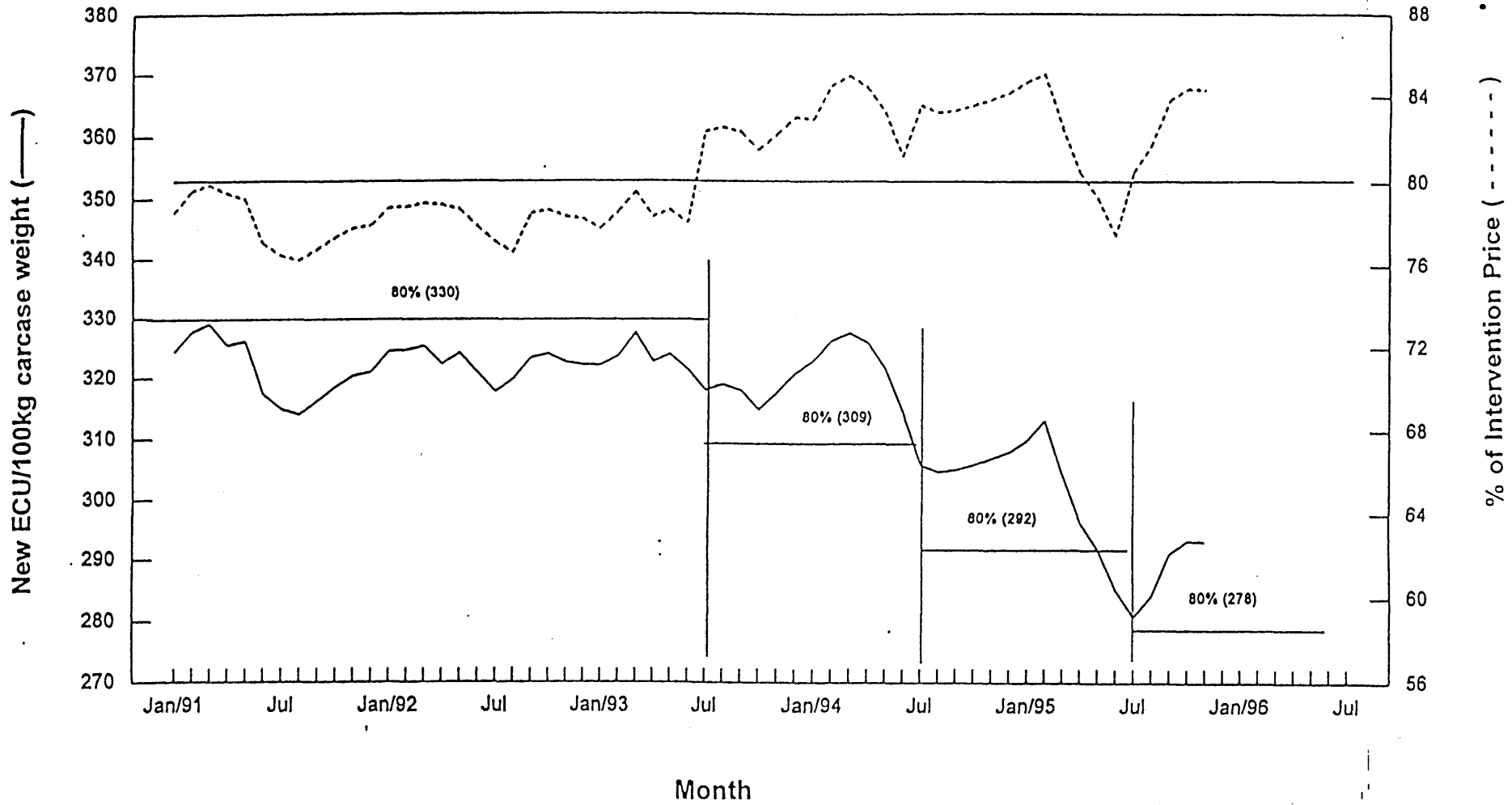
- peut adopter des modalités spéciales d'application du présent article (option non retenue),
- soumet au Conseil, avant la fin de la campagne 1995, un rapport assorti de propositions en vue de l'application, dans les territoires des nouveaux Länder allemands, des dispositions applicables dans le reste de l'Union. Tel est le sujet de la présente partie du rapport. Le Conseil statue aussi sur lesdites propositions avant la fin de la campagne de commercialisation 1996.

Dans l'ancienne RDA, le cheptel ovin de 2,6 millions de tête était principalement destiné à la production de laine. Après l'unification, le cheptel d'1 million de brebis a été réduit à 500 000, mais il s'est désormais stabilisé et a donné lieu à une demande de prime pour un total de 550 000 brebis en 1995 (annexe XI).

Les autorités allemandes demandent simplement le maintien de la dérogation existante jusqu'à l'an 2000, alléguant que la restructuration n'est pas encore achevée et que l'introduction des limites de production individuelle susciterait désormais des difficultés administratives dans les nouveaux Länder allemands.

La Commission refuse de ne pas instaurer les limites de production individuelles pour le motif des difficultés administratives. Elle accepte cependant l'argument selon lequel le processus de restructuration n'est pas encore achevé étant donné que le quota régional est loin d'être atteint contrairement à la situation qui prévaut en ce qui concerne les vaches allaitantes. En conséquence, la Commission accepte de reporter l'introduction des limites individuelles jusqu'en l'an 2000. De même, l'Allemagne peut décider d'introduire des limites individuelles sur l'ensemble du territoire des nouveaux Länder avant l'an 2000. Les droits qui n'ont pas été attribués aux producteurs au moment du passage vers le système des droits individuels devraient être annulés sauf pour ce qui concerne une allocation, calculée au taux de 3 % du nombre total des droits individuels alloués aux producteurs, qui peut être faite à la réserve nationale. Cependant, la somme du nombre total des droits individuels attribués en plus des droits alloués à la réserve nationale ne doit pas dépasser le plafond régional spécial initial.

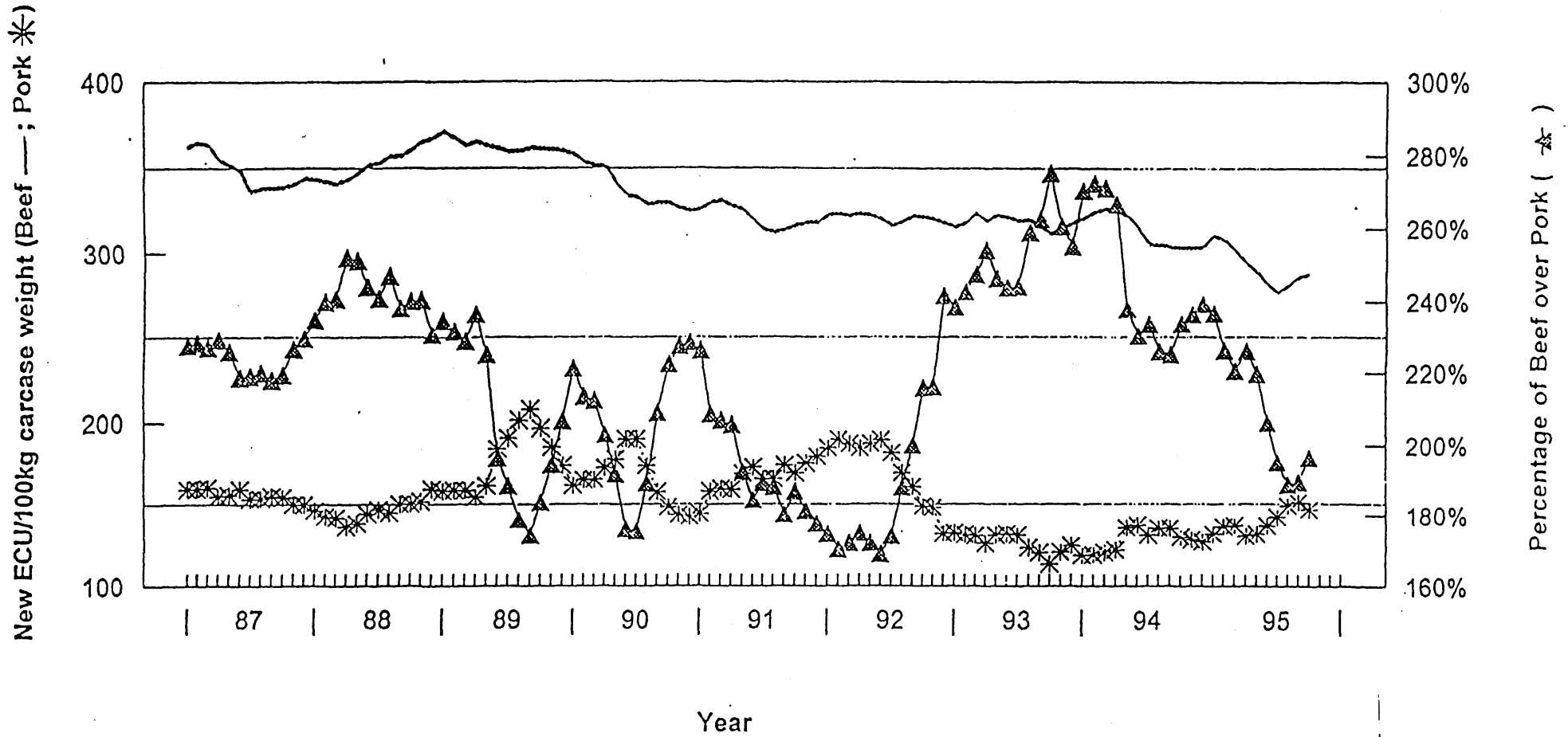
EU MARKET PRICE - BULLS AND STEERS (1991-95)  
 UE PRIX DE MARCHE - JEUNES BOVINS ET BOEUF (1991-95)  
 EU MARKTPREIS - JUNGRINDER UND OCHSEN (1991-95)



54

ANNEX II

COMPARISON OF BEEF AND PIG CARCASS PRICES - (1987-95)  
COMPARAISON DES PRIX DE CARCASSES DE BOEUF ET PORC - (1987-95)  
VERGLEICH DES KARKASSENPREISES VON RINDERN UND SCHWEINEN - (1987-95)



60



## ANNEX III

EU SUCKLER COW PREMIUM (1991-94)  
UE PRIME AUX VACHES ALLAITANTES (1991-94)  
EU MUTTERKÜHPRÄMIE (1991-94)

Number of cows having received the premium (R. (EEC) No. 1357/80 and 805/68)

Nombre de vaches ayant bénéficié de la prime (R. (CEE) N° 1357/80 et 805/68)

Anzahl der Kühe, für welche die Prämie gewährt wurde (R. Nr. (EWG) 1357/80 und 805/68)

Member State (reference year)	1991/92	1992*	1993* (of which mixed herd)	1994* (a) (of which mixed herd)	Potential rights (b)	Suckler cow herd (12/94)(c)
Belgique/België	267.504	403.029	435.098 70.000 §§	423.728,0 70.000,0 §§	443.166	475.000
Danmark	84.110	121.661	101.947 700	104.420,0 590,0	135.937	105.000
Deutschland §	205.746	446.628	413.237 54.641	505.685,0 67.117,0	651.122	594.700
Ellas ('90)	131.471	132.006	125.823 2.005	120.874,0 2.145,0	149.778	87.800
España	1.307.916	1.363.337	1.215.115 85.058	1.133.150,7 90.000,0 §§	1.462.527	1.396.000
France	3.260.759	3.616.219	3.603.923 343.790	3.492.260,0 311.700,0	3.886.366	3.968.000
Ireland	783.636	1.024.757	883.757 51.377	910.091,0 51.680,0	1.106.528	956.700
Italia	700.943	704.000	673.673 137.901	807.938,0 97.786,0	787.762	722.000
Luxembourg	8.880	11.648	13.179 2.700	13.235,7 2.135,7	14.826	29.400
Nederland	41.483	67.444	50.209 5.000 §§	57.521,0 902,0	98.006	72.000
Portugal	204.752	240.099	240.000 20.000 §§	236.348,4 4.671,1	286.554	230.000
United Kingdom	1.488.043	1.669.538	1.558.206 12.844	1.552.408,0 13.368,0	1.805.323	1.783.000
Österreich					325.000	90.000
Suomi/Finland					55.000	33.600
Sverige					155.000	165.000
TOTAL 12	8.485.243	9.800.365	9.314.167 786.016 §§	9.357.659,8 712.094,8 §§	10.827.895	10.419.600
TOTAL 15					11.362.895	10.708.200

Legend:

\* Provisional figures

§ Including New Länder (90=67.880, 91=27.860, 92=91697, 93=114.430, 94=153.327)

§§ Estimated figures

(a) In the case of DK and NL the figures refer to claims

(b) Not consolidated. Estimated figures excluding additional rights foreseen for extensive producers.

(c) EUROSTAT (for Sweden figures refer to 6/94)

## ANNEX IV

EU BEEF TRADE - IMPORTS FROM THIRD COUNTRIES (1981-94)  
 UE COMMERCE DE VIANDE BOVINE - IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS  
 EU RINDFLEISCHSEKTOR - IMPORTE AUS DRITTLÄNDERN

Year	LIVE ANIMALS				=	MEATS					TOTAL (e+f+g+h+i)
	Calves a	Number of head		TOTAL (a+b+c) d		Tonnes Meat equivalent e	Tonnes carcass weight				
		Adults b	Pure-bred replacements c				Fresh f	Frozen g	Salted, dried & smoked h	Processed (cooked & uncooked) i	
1981	61.948	195.333	53.223	310.504	50.055	54.519	120.666	306	138.363	364.009	
1982	186.581	243.803	57.764	488.148	66.010	72.011	163.441	236	138.483	440.181	
1983	216.295	247.652	40.724	504.671	63.654	86.545	152.564	364	144.453	447.580	
1984	175.469	218.538	33.820	427.825	54.273	84.535	128.418	609	146.783	414.618	
1985	145.830	298.434	45.654	489.918	71.097	126.510	139.722	274	151.431	489.034	
1986	179.613	268.860	31.403	479.876	63.357	129.525	115.849	269	156.325	465.325	
1987	272.018	350.365	44.251	666.634	85.702	138.495	120.698	277	151.205	496.377	
1988	184.187	348.946	37.077	570.210	87.364	131.450	110.126	295	178.515	507.750	
1989	473.918	372.480	60.383	906.781	101.739	122.147	109.398	290	172.312	505.886	
1990	853.367	343.518	46.504	1.243.389	101.854	124.659	108.650	304	165.179	500.646	
1991	339.345	376.510	44.164	760.019	87.308	151.719	109.823	345	185.323	534.518	
1992	247.545	384.657	83.808	716.010	92.533	163.796	101.959	339	213.794	572.421	
1993	395.399	88.900	114.187	598.486	80.110	144.725	93.138	371	180.829	499.173	
1994	477.640	90.796	103.041	671.477	76.799	143.189	128.697	687	182.901	532.273	

EU BEEF TRADE - EXPORTS TO THIRD COUNTRIES (1981-94)  
 UE COMMERCE DE VIANDE BOVINE - EXPORTATIONS A DESTINATION DES PAYS TIERS  
 EU RINDFLEISCHSEKTOR - EXPORTE AUS DRITTLÄNDERN

Year	LIVE ANIMALS				=	MEATS					TOTAL (e+f+g+h+i)
	Number of head			TOTAL (a+b+c)		Meat equivalent	Tonnes carcass weight				
	Calves	Adults	Pure-bred replacements				Fresh	Frozen	Salted, dried & smoked	Processed (cooked & uncooked)	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j		
1981	7.591	360.696	32.972	401.259	100.282	183.364	340.052	763	37.725	662.186	
1982	5.848	299.780	36.113	341.741	88.379	117.638	235.539	839	37.873	480.268	
1983	4.039	339.611	53.854	397.504	102.984	144.620	316.004	828	38.326	602.762	
1984	4.121	295.707	66.920	366.748	96.058	185.979	463.154	1.064	44.171	790.426	
1985	4.613	145.362	124.789	274.764	72.030	157.967	532.799	1.013	40.841	804.650	
1986	4.098	115.731	67.209	187.038	49.479	169.179	903.845	1.388	42.662	1.166.553	
1987	3.309	77.527	87.119	167.955	43.498	133.927	694.189	1.142	36.341	909.097	
1988	4.018	70.437	50.347	124.802	30.314	80.232	643.172	1.375	30.352	785.445	
1989	3.162	58.864	52.790	114.816	30.596	81.337	880.608	1.833	29.236	1.023.610	
1990	3.216	73.744	49.843	126.803	34.106	90.888	656.997	4.645	29.383	816.019	
1991	3.194	157.395	166.629	327.218	80.942	143.827	1.029.712	1.442	68.943	1.324.866	
1992	3.244	207.472	115.791	326.507	84.724	105.062	1.013.700	1.818	118.090	1.323.394	
1993	3.143	400.385	78.910	482.438	143.237	104.248	887.175	1.965	91.858	1.228.483	
1994	4.824	440.088	87.987	532.899	147.906	110.885	848.456	1.093	111.914	1.220.254	

VID 2

**EU BEEF SECTOR: SUPPLY BALANCE SHEET AND SHORT/MID-TERM FORECASTS**  
**U.E. VIANDE BOVINE : BILANS D'APPROVISIONNEMENT ET PREVISIONS A COURT-MOYEN TERME**  
**EU RINDFLEISCH: VERSORGBILANZ UND KURZ- UND LANDFRISTIGE VORAUSSCHÄTZUNGEN**

in thousand head/metric tonnes

	EU 12										EU 15			
	1991		1992		1993		1994		1995 (estimated)		1995 (forecast)		1996 (projected)	
		± %		± %		± %		± %		± %		± %		± %
Bovine population (1000 head)	84.675	-1,4	81.435	- 3,8	79.320	- 2,6	78.540	- 1,0	78.980	+ 0,6	84.320		84.000	- 0,4
Cow herd (1000 head)	33.385	- 1,5	32.165	- 3,7	31.825	- 1,1	31.830	+ 0,0	31.770	- 0,2	33.790		33.650	- 0,4
Net Production <sup>1</sup> (Tm)	8.723	+ 5,1	8.396	- 3,7	7.710	- 8,2	7.380	- 4,3	7.625	+ 3,3	8.100	+ 3,3	8.200	+ 1,2
Meat Imports (Tm)	447		480		419		455				460		470	
Meat Exports (Tm)	1.244		1.239		1.085		1.072				900		850	
Variation in stocks (Tm)	+ 373		+ 155		- 448		- 555		- 160		- 160		0	
a) Public	1.011		1.166		718		163		0		3		0	
b) Privés	0		0		0		0		0		0		0	
Available for consumption (Tm)	7.553	+ 2,0	7.482	- 0,9	7.492	+ 0,1	7.318	- 2,3	7.400	+ 1,1	7.820		7.820	+ 0,0
in kg/capita	21,8		21,6		21,5		21,0		21,1		21,0		20,9	
Gross Internal Production <sup>2</sup> (Tm)	8.705		8.378	- 3,8	7.824	- 6,6	7.445	- 4,8	7.650	+ 2,8	8.120		8.200	+ 1,0
% Self Sufficiency	115,3		112,0		104,4		101,7				103,8		104,9	
Public Intervention (Tm)														
a) Purchases	1.027		890		165		0				0		0	
b) Sales	766				780		393				160		0	

<sup>1</sup> Net Production = Total Slaughtering

<sup>2</sup> Gross Internal production = Net Production - Live Animal Balance

## ANNEX VII

EU SPECIAL PREMIUM MALE BOVINE ANIMALS  
UE PRIME SPECIALE BOVINS MALES  
EU SONDERPRÄMIE MÄNNLICHER RINDER

Number of bovine animals having received the premium (R. (EEC) No. 468/87 and 805/68)

Nombre de bovins ayant bénéficié de la prime (R. (CEE) N° 468/87 et 805/68)

Anzahl der Rinder, für welche die Prämie gewährt wurde (R. (EWG) Nr. 468/87 und 805/68)

Member State (reference year)	1992	1993			1994 (a)			Ceiling 1993-94(b)	Ceiling 1995 (c)
		1st age	2nd age	of which bulls	1st age	2nd age	of which bulls		
Belgique/België	331.487	223.842	48.376	np	236.202	49.799	48.311	331.487	293.211
Danmark	335.493	295.489	7.998	np	287.058	10.568	8.682	335.493	324.652
Deutschland ('90)	2.582.833 *	884.277 **	393.634 **	369.839	1.784.041 **	438.723 **	421.127 **	3.653.183	3.092.667
Ellas	143.337	122.606	6.330	np	137.092 §§	6.500 §§	6.000 §§	143.337	140.130
España	536.584 *	460.151 **	32.466 **	np	520.220 **	27.840 **	27.720 **	561.584	551.552
France	2.262.064	1.580.917	633.393	np	1.726.033	479.723	272.769	2.262.064	1.908.922
Ireland	1.547.651	544.286	1.137.958	np	959.138	816.301	3.279	1.547.651	1.286.521
Italia ('91)	794.000 §	533.033 §	25.326 §	np	629.191	24.771	24.771	834.848	824.885
Luxembourg	21.593	16.813	3.875	np	19.999	4.803	2.031	21.593	19.300
Nederland ('91)	281.797 §	223.789	8.809	00	166.244	13.023	13.023	264.000	264.000
Portugal	141.930	140.000	16.565	np	154.897	19.568	19.568	141.930	154.897
United Kingdom ('91)	1.381.234	1.404.041	683.272	13.652	1.380.183	745.131	23.515	1.419.811	1.419.811
Österreich									423.400
Suomi/Finland									250.000
Sverige									250.000
TOTAL 12	10.360.003	6.429.244	12.998.002		8.000.298	2.636.750	870.796	11.516.981	10.280.548
TOTAL 15									11.203.948

Legend:

§ Provisional figures - §§ = Estimated figures - np= not provided

\* Does not include new Länder (NBL) or Canarias - \*\* = including NBL or Canarias

Underlining Proportional reduction applies due to regional ceiling being exceeded (e.g. 1993 UK claims for first age bracket = 1.857.372 head)

(a) Provisional figures. In the case of DK and NL the figures refer to applications.

(b) Provisional ceiling for 1993-94, including rights of NBL (780.000) for DE and Canarias (25.000) for ES

(c) Ceiling as amended by Reg. No. 1884/94.

6h

## ANNEX VIII

**EU SPECIAL PREMIUM MALE BOVINES: PREMIUMS AND PRODUCTION**  
**UE PRIME SPECIALE BOVINE: PRIMES ET PRODUCTION**  
**EU RINDERSONDERPRÄMIE: PRÄMIEN UND ERZEUGUNG**

Member State	Year	Number of head (x1000)				Percentage
		Production	Premiums	Ceilings		
				(a)	(b)	
België/Belgique	92	310,8	331,5			106,7
	93	320,7	223,8			69,8
	94	315,9	236,2	331,5	293,2	74,8
Danmark	92	433,2	335,5			77,4
	93	400,0	295,5			73,9
	94	355,7	287,1	335,5	324,7	80,7
Deutschland	92	2.774,3	2.582,8			93,1
	93	2.328,1	884,3			38,0
	94	2.082,0	1.784,0	3.653,2	3.092,7	85,7
Ellas	92	201,2	143,3			71,2
	93	186,5	122,1			65,5
	94	183,6	137,1	143,3	140,1	74,7
España	92	1.144,9	536,6			46,9
	93	1.023,5	460,2			45,0
	94	876,0	520,2	561,6	551,6	59,4
France	92	1.673,1	2.262,1			135,2
	93	1.482,9	1.580,9			106,6
	94	1.397,7	1.726,0	2.262,1	1.908,9	123,5
Ireland	92	939,1	1.547,7			164,8
	93	828,2	544,3			65,7
	94	650,0	959,1	1.547,7	1.286,5	147,6
Italia	92	2.330,6	794,0			34,1
	93	2.194,3	533,0			24,3
	94	2.124,4	629,2	834,8	824,9	29,6
Luxembourg	92	8,5	21,6			254,1
	93	9,0	16,8			186,7
	94	8,8	20,0	21,6	19,3	227,3
Nederland	92	488,7	281,8			57,7
	93	434,0	223,8			51,6
	94	437,9	166,2	264,0	264,0	38,0
Portugal	92	247,2	141,9			57,4
	93	245,5	140,0			57,0
	94	211,9	154,9	141,9	154,9	73,1
United Kingdom	92	1.675,3	1.381,2			82,4
	93	1.486,9	1.404,0			94,4
	94	1.539,8	1.380,2	1.419,8	1.419,8	89,6
EU TOTAL	92	12.216,0	10.360,0			84,8
	93	10.939,7	6.429,2			58,8
	94	10.183,7	8.000,3	11.517,0	10.280,5	78,6
Legend:	(a)	Eurostat = Net Production (slaughterings) of bullocks+bulls.				
	(b)	Animals receiving first age bracket premium (provisional).				
	(c)	(a/b x 100) = % of animals receiving premium, in relation to animals slaughtered				

BEEF DESEASONALIZATION PREMIUM  
 PRIME BOVINE A LA DESEASONNALISATION  
 SAISONNEUTZERRUNGSPRÄMIE IN RINDFLEISCHSEKTOR

Member State	Year	Number of Bullocks slaughtered *	% of bullocks slaughtered		Number of animals receiving premium
			Sep-Nov	Jan-Apr	
Ireland	1991	923.200	48,0	24,9	
	1992	926.600	49,6	23,2	
	1993	813.200	40,8	32,7	239.456
	1994	631.300	41,2	35,7	195.331
Northern Ireland (UK) **	1991	235.000	44,0	27,4	
	1992	250.000	40,2	30,6	
	1993	206.000	28,7	42,0	90.617
	1994	219.000	28,9	40,7	86.835
Deutschland	1991	46.200	78,0	8,5	
	1992	47.000	74,4	10,9	
	1993	39.900	62,5	20,6	9.533
	1994	41.000	55,7	29,0	13.384
Danmark	1991	4.500	90,0	-	
	1992	4.800	72,9	12,5	
	1993	4.600	65,0	19,6	692
	1994	5.200	46,0	44,2	1.886
EU TOTAL	1993				340.298
	1994				297.436
Legend:					
	(*)	Eurostat = Net Production (slaughterings) of bullocks (figures rounded).			
	(**)	UK information			

## ANNEX X

BEEF PREMIUMS IN GERMANY (1989-95)  
 PRIMES BOVINES EN ALLEMAGNE (1989-95)  
 RINDERPRÄMIEN IN DEUTSCHLAND (1989-95)

Type of animal (x1000 head)	Neue Bundesländer					Alte Bundesländer			
	1989	1992	1993	1994	1995(d)	1989	1992	1993	1994
Males - stocks > 6 months (a)	1271,6	475,5	420,2	407,0		2941,0	2665,0	2648,0	2508,7
- premiums - 1st age (b)	-	177,9	230,8	252,2		0,0	2582,8	630,5	1531,8
- 2nd age bracket	-	n.a.	94,9	88,1	400,0	-	n.a.	275,0	350,7
Cows - stocks dairy herd (a)	1958,0	1036,0	1058,3	1041,2		6886,0	4329,2	4242,7	4232,1
- stocks suckler herd (a)	16,6	98,7	119,2	166,2		281,0	408,4	433,6	457,0
(c) - suckler cow premiums	-	91,7	114,4	144,1	179,3	81,0	336,2	298,8	361,6
Legend:	NBL=Neue Bundesländer; ABL=Alte Bundesländer; D=Deutschland; n.a.= not applicable.								
(a)	December livestock census								
(b)	Male Regional ceilings (1995): NBL=660.323; ABL=432.344; D=3.092.667								
(c)	Suckler Cow ceilings: NBL=180.000; ABL=471.122; D=651.122								
(d)	Estimated applications for 1995								

52



EWE PREMIUM CLAIMS IN GERMANY (1989-95)  
 DEMANDES A LA PRIME OVINE EN ALLEMAGNE (1989-95)  
 MUTTERSCHAFPRÄMIENANTRÄGE IN DER BRD (1989-95)

Neue Bundesländer							
Year	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Breeding ewes in census	1.040.849	799.584	533.342	471.234	473.388	486.211	-
Ewes for which premium claimed	-	611.852	638.919	550.573	521.703	528.135	553.805
Number of producers	-		5.639	4.329	3.630	3.768	3.806
Average claim per producer	-		113	127	144	140	146
Alte Bundesländer							
Year	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Ewes for which premium claimed	1.267.825	1.427.358	1.423.928	1.362.015	1.230.699	1.239.463	1.199.121
Number of producers	27.051	29.247	29.152	28.392	25.474	24.079	22.358
Average claim per producer	47	49	49	48	48	51	54
Deutsche Bundesrepublik							
Year	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Ewes for which premium claimed	1.267.825	2.039.210	2.062.847	1.912.588	1.752.402	1.767.598	1.752.926
Number of producers	27.051	29.247	34.791	32.721	29.104	27.847	26.164
Average claim per producer	47	70	59	58	60	63	67

53

## Propositions de prix en Écus pour les divers produits agricoles

Produit, catégorie de prix ou de — montant (période d'application)	Décisions 1995/96		Propositions 1996/97	
	Montants en écus/t	% variation	Montants en écus/T	% variation
1	2	3	4	5
Céréales 1.7.96-30.6.96				
- Prix d'intervention	119.19	-7.4	119.19	0
- Paiement compensatoire (1)	54.34	+28.6	54.34	0
Riz 1.9.96-31.8.96				
- Prix d'intervention - riz paddy	373.84	0	351	-6.11
Sucre 1.7.95-30.6.96				
- Prix de base de la betterave	47.67	0	47.67	0
- Prix d'intervention du sucre blanc (2)	63.19	0	63.19	0
Huile d'olive 1.11.96-31.10.97				
- Prix indicatif à la production	3,837.7	0	3,837.7	0
- Prix d'intervention (3)	1,919.2	0	1,919.2	0
- Prix représentatif du marché	2,295.0	0	2,295.0	0
- Aide à la production	1,422.0	0	1,422.0	0
- Aide à la consommation	120.7	0	120.7	0

- (1) À multiplier par le rendement historique régional des céréales pour obtenir le paiement en écus/ha.  
(2) Écus/100 kg  
(3) Après application de l'ajustement pour dépassement du seuil de garantie maximum.

Propositions de prix en Écus pour les divers produits agricoles

Produit, catégorie de prix ou de montant (période d'application)	Décisions 1995/96		Propositions 1996/97	
	Montants en écus/t	% variation	Montants en écus/T	% variation
1	2	3	4	5
Lin textile 1.8.96-31.7.97 - Aide fixe (textile) (par ha)	935.65	0	935.65	0
Chanvre 1.8.96-31.7.97 - Aide fixe (par ha)	774.74	0	774.74	0
Vers à soie 1.4.96-31.3.97 - Aide par boîte de graines de vers	133.26	-0.05	133.26	0
Coton 1.9.96-31.8.97 - Prix d'objectif	1,063.0	0	-	-
- Prix minimum	1,009.0	0	-	-

Lait 1.7.96-30.6.97 - Prix indicatif	309.8	0	309.8	0
Beurre - Prix d'intervention	3,282.0	0	3,282.0	0
Lait écrémé en poudre - Prix d'intervention	2,055.2	0	2,055.2	0

Viande bovine 1.7.96-30.6.97 - Prix d'orientation des gros bovins, vivants	2,383.9	0	-	-
-Prix d'intervention carcasses R3	3,475.0	-5.5	3,475.0	0
	<b>1995</b>		<b>1996</b>	
- Prime bovins mâles (année civile) (1)	108.68	+20	108.68	0
- Prime vaches allaitantes (année civile) (1)	144.90	+26	144.90	0

1995

1996

Viande ovine 2.1.95-1.1.96 - Prix de base (poids abattage)	5,040.7	0	5,040.7	0
---	---------	---	---------	---

- (1) En écus/tête. Le chargement requis passe de 3 à 2,5 UGB/ha. Les autres primes (désaisonnalisation, transformation des veaux, extensification) sont maintenues au niveau fixé par la réforme de mai 1992.

Proposition de prix en Écus pour les divers produits agricoles

Produit, catégorie de prix ou de montant (période d'application)	Décisions 1995/96		Propositions 1996/97	
	Montant en écus/T	% variation	Montants en écus/T	% variation
1	2	3	4	5
Viande porcine 1.7.96-30.6.97 - Prix de base (poids abattage)	1,509.39	-3.8	1,509.39	0

Fruits et légumes - Prix de base				
- Choux-fleurs 1.5.96-30.4.97	-	0	-	0
- Tomates	-	0	-	0
- Pêches	-	0	-	0
- Citrons	-	0	-	0
- Poires	-	0	-	0
- Raisins de table V.O.	-	0	-	0
- Pommes	-	0	-	0
- Mandarines	-	0	-	0
- Oranges douces	-	0	-	0
- Abricots	-	0	-	0
- Aubergines	-	0	-	0
- Clémentines	-	0	-	0
- Satsumas	-	0	-	0
- Nectarines	-	0	-	0

Vin de table 1.9.96-31.8.97				
- Prix d'orientation Type R I	3,828	0	3,828	0
- Prix d'orientation Type R II	3,828	0	3,828	0
- Prix d'orientation Type R III	62,150	0	62,150	0
- Prix d'orientation Type A I	3,828	0	3,828	0
- Prix d'orientation Type A II	82.81	0	82.81	0
- Prix d'orientation Type A III	94.57	0	94.57	0

Tabac (Primes)				
I. Flue cured	2,709.65	0	2,709.65	0
II. Light air cured	2,167.48	0	2,167.48	0
III. Dark air cured	2,167.48	0	2,167.48	0
IV. Fired cured	2,383.62	0	2,383.62	0
V. Sund cured	2,167.48	0	2,167.48	0
VI. Basmás	3,754.15	0	3,754.15	0
VII. Katerini	3,185.41	0	3,185.41	0
VIII. Kaba Koulak	2,276.15	0	2,276.15	0

(1) R I, R II et A I exprimés en écu%/hl.  
R III, A II et A III exprimés en écu/hl

## STABILISATEURS ET SEUILS DE PRODUCTION

	1994/95			1995/96			1996/97
	Quotas ou QMG fixés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantités fixés/proposés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantités fixés/proposés
Sucre (équivalent sucre blanc)	EUR-12 Quota A : 11 187 millions de t Quota B : 2 488 millions de t	EUR-12 Production en millions de t Quota A: 10897 Quota B: 2 406 Quota C : 2 225 Total : 15 528		EUR-15 Quota A : 11 974 MT Quota B : 2 609 MT	EUR-15 production en MT(e) Quota A: 11 721 Quota B: 2 420 Sucre C : 2 030 Total: 16 180		Quotas EUR-15 inchangés
Isoglucose	EUR-12 Quota A: 240 743 t Quota B: 50 342 t	Production conforme aux quotas		EUR-15 Quota A : 251 588 t Quota B : 51 427 t	EUR-15 production(e) Quota A : 251 588 t Quota B : 51 427 t C : 0 t		Quotas EUR-15 inchangés
Sirop d'inuline				EUR-15 Quota A : 261 562 t Quota B : 61 598 t	EUR-15 production(e) Quota A : 127 000 t Quota B : 0t Quota C : 0t		Quotas EUR-15 inchangés
Huile d'olive	EUR-12 QMG : 1 350 000 t	Production estimée : 1 408 023 t (Reg. 2540/95)	Production finale 94/95 sera déterminée en juillet 96	Même QMG que pour 1994/95 : 1 350 000 t	Production (e) : 1 230 000 t	Aucun dépassement prévu	EUR-15 QMG : 1 350 000 t
Vin	Distillation obligatoire : prix en fonction de la quantité à distiller obligatoirement comme suit : volume équivalent à 10% des utilisations à 50% du prix d'orientation, le reste à 7,5% de ce prix	Récolte exceptionnellement basse. Prix élevés. Aucune distillation obligatoire prévue à ce jour. À revoir d'ici à fin février	Pas de distillation obligatoire	Distillation obligatoire : prix en fonction de la quantité à distiller obligatoirement comme suit : volume équivalent à 10% des utilisations à 50% du prix d'orientation, le reste à 7,5% de ce prix	Récolte encore faible. Prix élevés, particulièrement en Italie. Pas de distillation obligatoire. Décision définitive pour la fin février 1996	Probablement pas de distillation obligatoire	Réforme en discussion Pas de changement probable pour cette année
Tabac	Quota EUR-12 : 350 000 t de tabac en feuilles. Quantité répartie par variété.	Production conforme aux quotas		Quota global : EUR-15 : 350 600 t réparties par variété et groupe de variétés.	Production conforme aux quotas		Aucun changement prévu

57

	1994/95			1995/96			1996/97
	Quotas ou QMG fixés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantités fixés/proposés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantités fixés/proposés
Coton	QMG : 701 000 t	Production EUR-12 : 1 318 011	Abattement de l'aide de 23 843 écus/100 kg en 1994/95	QMG : 701 000 t Espagne : 249 000 t Grèce : 782 000 t	Production estimée : Grèce : 1 250 000 t Espagne : 97 500 t	Abattement de l'aide : Grèce : 40% Espagne : 0%	QMG : 1 031 000 t Espagne : 249 000 t Grèce : 782 000 t
Tomates fraîches	Seuil d'intervention EUR-12 : 600 800 t	Quantités retirées : 50 220 t	Non	Seuil d'intervention EUR-15 : 607 200 t	Quantités retirées (chiffre provisoire) 20 000 t		Réforme en discussion au Conseil
Choux-fleurs	Seuil d'intervention EUR-12 : 64 300 t	Quantités retirées : 194 319 t	Dépassement de 5%	Seuil d'intervention EUR-15 : 63 800 t (3% de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais, au cours des cinq dernières années)	Quantités retirées n.d.		Réforme en discussion au Conseil
Nectarines	Seuil d'intervention EUR-12 : 83 100 t	Quantités retirées : 191 523 t	Dépassement de 20%	Seuil d'intervention EUR-15 : 90 800 t (10% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantités retirées n.d.		Réforme en discussion au Conseil
Pêches	Seuil d'intervention EUR-12 : 303 600 t	Quantités retirées : 799 262 t	Dépassement de 20%	Seuil d'intervention : 304 600 t (12% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantités retirées n.d.		Réforme en discussion au Conseil
Pommes	Seuil d'intervention EUR-12 : 257 800 t EUR-15 : 260 000 t	Quantités retirées : 629 014 t	Dépassement de 9%	Seuil d'intervention : 281 200 t (3% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantités retirées n.d.		Réforme en discussion au Conseil
Oranges	Seuil d'intervention EUR-12 : 1 179 900 t	Quantités retirées : 220 659 t	Dépassement de 9%	Seuil d'intervention : 1 202 000 t (10% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantités retirées n.d.		Réforme en discussion au Conseil

58

	1994/1995			1995/96			1996/1997
	Quotas ou QMG fixés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantités fixés/proposés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantités fixées/proposées
Citrons	Seuil d'intervention EUR-12 : 363 000 t	Quantités retirées : 6 476 t	Dépassement : 10%	Seuil d'intervention 361 600 t (10% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantité retirées n.d.		Réforme en disucssion au Conseil
Satumas	Seuil d'intervention EUR-12 : 177 200 t	Quantités retirées : 589 t	Non	Seuil d'intervention 176 800 t (10% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantité retirées n.d.		Réforme en disucssion au Conseil
Clémentine	Seuil d'intervention EUR-12 : 130 600 t	Quantités retirées : 40 880 t	Non	Seuil d'intervention 128 600 t (10% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantité retirées n.d.		Réforme en disucssion au Conseil
Mandarines	Seuil d'intervention EUR-12 : 36 300 t	Quantités retirées : 4 497 t	Dépassement : 2%	Seuil d'intervention 36 300 t (10% de la moyenne de la production comme dans le cas des choux-fleurs)	Quantité retirées n.d.		Réforme en disucssion au Conseil
Tomates transformées	Quota total : <u>concentrées</u> : 4 317 339 t <u>Pelées</u> : 1 543 228 t <u>Autres</u> : 736 220 t			Quota total : <u>concentrées</u> : 4 317 339 t <u>Pelées</u> : 1 543 228 t <u>Autres</u> : 736 220 t	Quantité retirées n.d.		Réforme de disucssion au Conseil
Raisins secs	Surface maximale Garantie Corinthe, Sultanine et Moscatel : 53 000 ha		Non	Surface maximale Garantie Corinthe, Sultanine et Moscatel : 53 000 ha	Quantité retirées n.d.		Surface maximale Garantie Corinthe, Sultanine et Moscatel : 53 000 ha

56

Poires Williams	Seuil d'intervention EUR-12 : 102 805 t		Dépassement : 3,25%	Même seuils qu'en 1994/95 EUR-15: 102 805 t	Quantité retirées n.d.	Dépassement : 17,84%	Réforme en discussion au Conseil
Pêches au sirop	Seuil de garantie EUR-12 : 582 000 t		Non	Même seuils qu'en 1994/95 EUR-15: 582 000 t	Quantité retirées n.d.	Non	Réforme en discussion au Conseil

60



	1994/1995			1995/96			1996/97
	Quotas ou QMG fixés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantités fixés/proposés	Situation du marché	Dépassement	Quotas ou quantité fixées/proposées
Lait	Quotas EUR-12 Ventes totales : 107 062 302 t Ventes directes : 1 983 627 t		Pas de dépassement EUR, mais dépassement en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas et dans le Royaume-Uni	Quotas EUR-15 : Ventes totales : 114 909 302 t Ventes directes : 2 363 627 t (Quantités "SLOM" dans les nouveaux États membres : 380 000 t)		Pas de dépassement EUR prévu, mais dépassement possible pour quelques E.M.	Quotas EUR-15 : Ventes totales : 114 909 302 t Ventes directes : 2 363 627 t (Quantités "SLOM" dans les nouveaux États membres : 380 000 t)

101

Tableau 3

## TENDANCES DES INDICES ÉCONOMIQUES EN TERMES RÉELS DE 1980 À 1994

- EUR 12 -

Indice 100 = 1989-90-91

ANNÉE	Dépenses FEOGA-garantie (1) (5)	PIB total (2)	Production agricole finale (2)	Emploi agricole en UTA	Production agricole finale par personne employée (2)	VAN agricole (1)	VAN par UTA (1)	Prix au soutien (3)	Prix à la production (4)	Prix de la consommation intermédiaire (4)
1980	70.8	78.9	89.4	136.7	65.4	114.5	83.8	132.6	129.2	127.2
1981	62.9	78.9	88.0	130.1	67.6	110.2	84.7	134.4	130.3	131.1
1982	64.8	79.7	92.7	125.6	73.8	117.5	93.6	135.7	127.6	128.9
1983	78.0	81.0	93.4	123.6	75.6	111.5	90.2	132.1	124.6	129.0
1984	85.5	82.9	95.4	121.1	78.8	112.1	92.6	126.8	122.0	129.8
1985	88.1	84.9	95.6	118.5	80.7	105.9	89.4	123.6	116.7	124.1
1986	96.5	87.4	96.6	115.0	84.0	103.8	90.3	119.1	110.8	112.9
1987	97.8	89.9	97.6	112.1	87.1	98.9	88.2	111.5	105.4	106.2
1988	108.9	93.7	98.2	108.7	90.3	98.1	90.2	107.2	103.7	104.8
1989	95.4	97.2	99.3	103.6	95.8	104.5	100.9	104.4	105.1	104.2
1990	94.1	100.1	99.4	102.8	96.7	101.5	98.7	100.4	102.2	101.3
1991	110.5	102.7	100.6	97.2	103.5	98.5	101.3	95.2	97.8	98.7
1992	106.8	103.9	103.3	92.2	112.0	92.2	100.0	90.3	89.3	95.4
1993	118.0	103.5	100.7	87.4	115.2	87.8	100.5	94.0	84.8	94.6
1994	111.3	106.5	99.8	85.1	117.3	91.0	106.9	87.8	85.4	92.4

(1) En termes réels (déflateur du PIB)

(2) En prix constants

(3) Moyenne pondérée des prix de soutien des produits soumis au régime de prix communs (prix d'intervention ou équivalent); en monnaie nationale exprimée en termes réels (déflateur du PIB); 1989-90-91 = 100

(4) Moyenne pondérée de tous les produits et des consommations intermédiaires en écus, EUR-10, déflatée de l'indice des prix à la consommation

(5) Budget 1987 : du 1er janvier au 31 octobre 1987

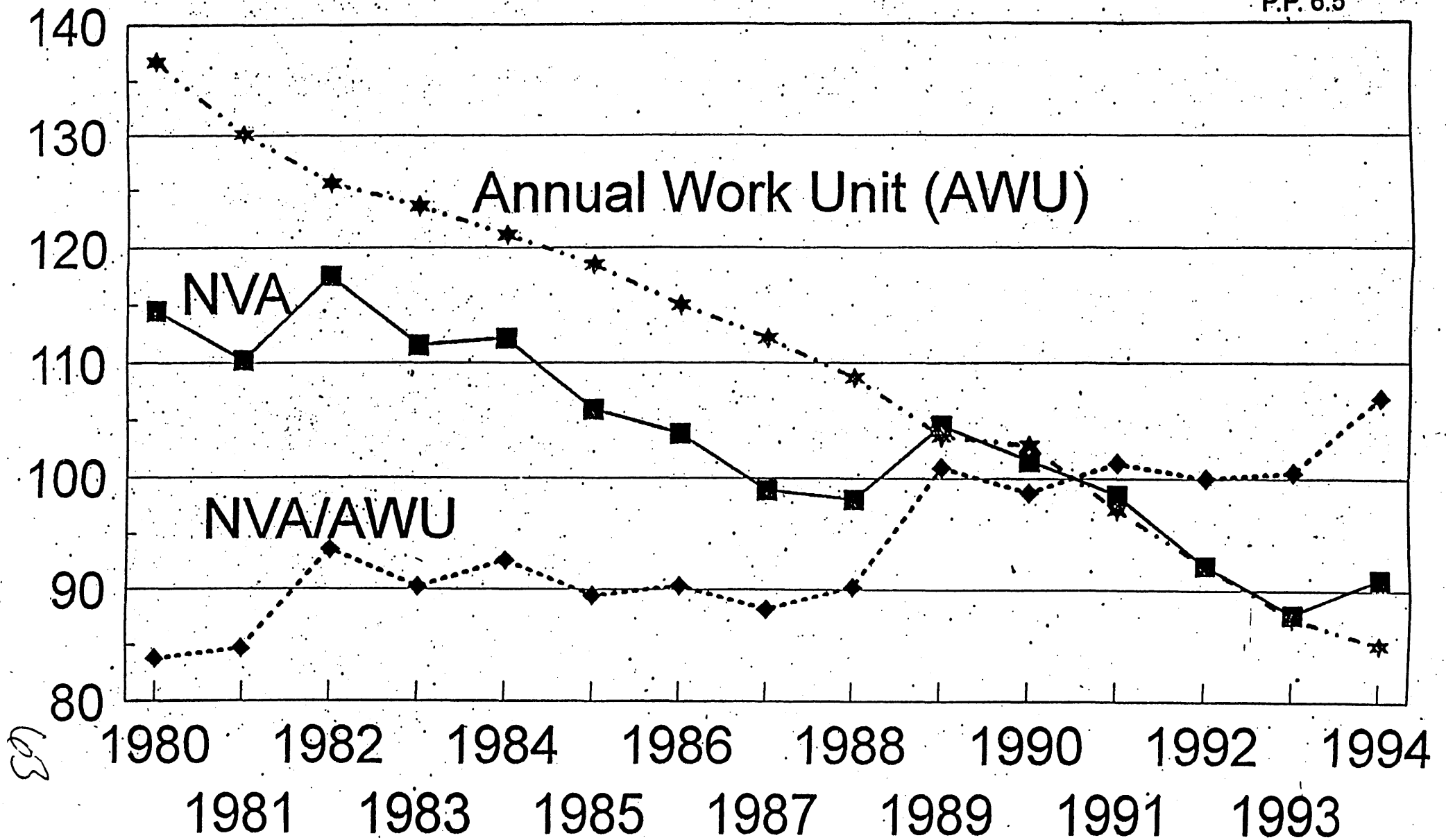
Budget 1988 : du 1er novembre 1987 au 15 octobre 1988

à partir du budget 1989 : du 16 octobre de l'année n au 15 octobre de l'année n+1

# Net Value Added and Employment

Agricultural indices in real terms (1989-90-91 = 100)

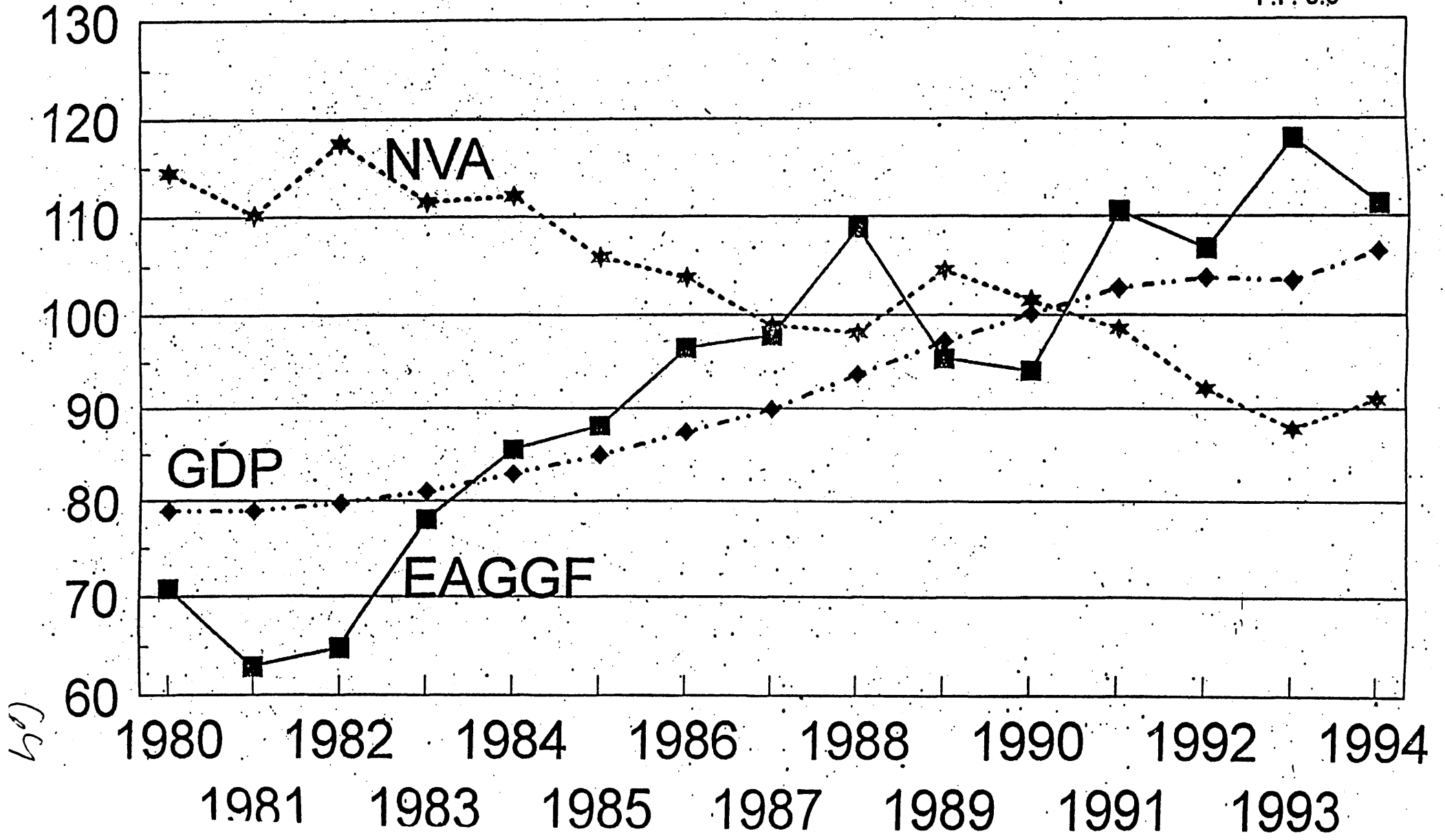
P.P. 6.5



# Trends in agricultural economic indices

in real terms (1989-90-91 = 100)

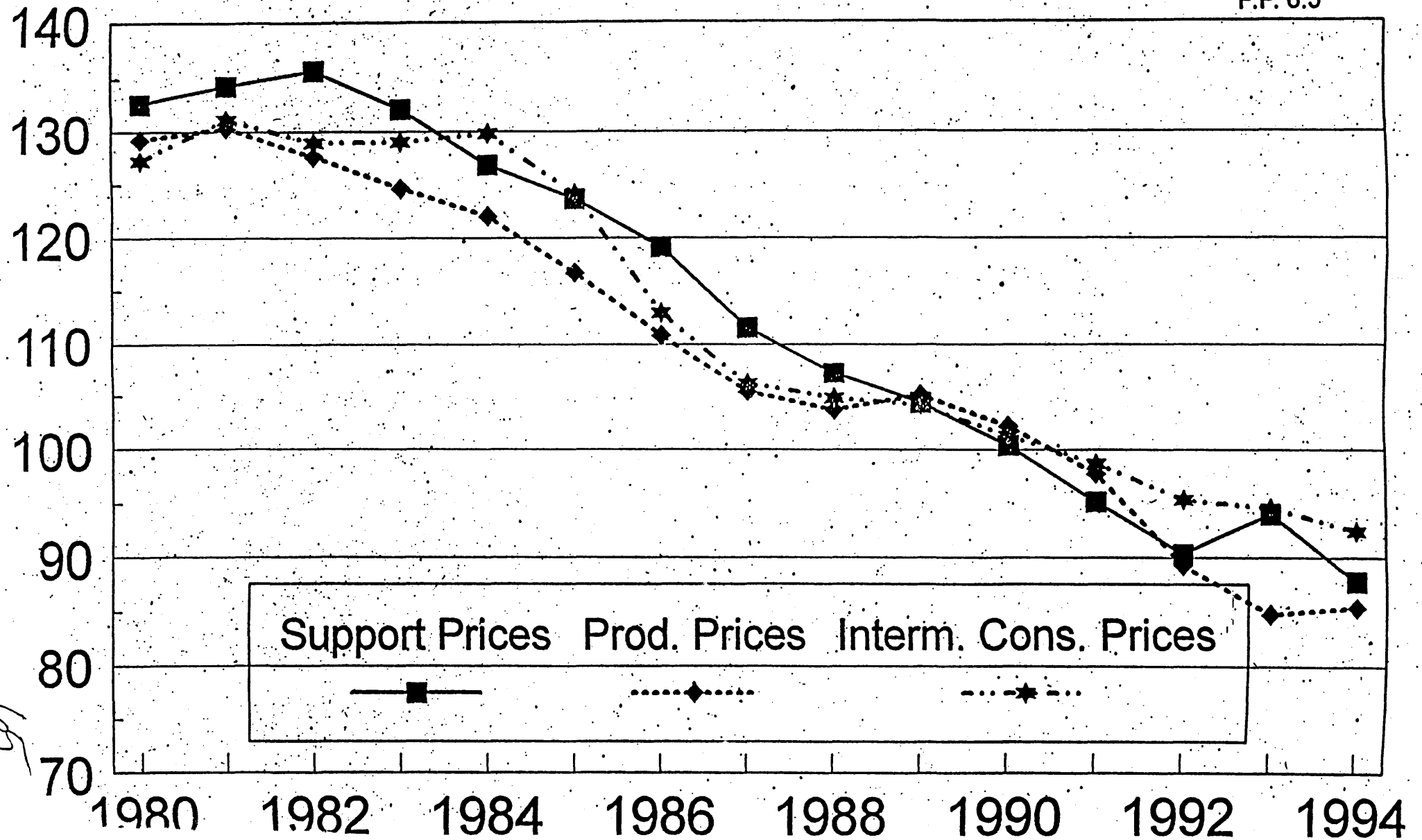
P.P. 6.5



# Agricultural price indices

in real terms (1989-90-91 = 100)

P.P. 6.5



Support Prices Prod. Prices Interm. Cons. Prices

—■—

.....◆.....

-.-.-★-.-.-

69





ISSN 0254-1491

COM(96) 44 Vol. I

# DOCUMENTS

FR

03

---

N° de catalogue : CB-CO-96-068-FR-C

ISBN 92-78-00567-3

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

*cd*